

Citoyenneté & Participation | Axel Winkel

Mariages de complaisance et loi « bébés-papiers » Quand l'État s'invite dans l'intime





: lien consultable dans l'Internet

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	05
I. Le regroupement familial : un droit protégé	06
II. La législation	09
A. Les mariages et cohabitations légales de complaisance	09
B. Les reconnaissances frauduleuses de filiation ou la loi « bébés-papiers »	12
C. Conclusion	13
III. Mise en perspective	14
A. Des mesures proportionnelles et nécessaires ? La réalité des chiffres	14
B. Les mariages mixtes : un point d'ancrage des craintes d'une époque	25
C. Des jugements de valeurs et des questions culturelles : en fait, c'est quoi l'amour ?	30
D. Une vie privée qui devient publique	35
E. Les témoignages	37
Conclusion	44
Bibliographie	48

INTRODUCTION

En 2017, le gouvernement Michel vote une loi sur les reconnaissances frauduleuses de filiation. En clair, l'officier d'état civil peut refuser de reconnaître la filiation d'un enfant avec son père même biologique si l'on considère que l'objectif était d'obtenir un avantage en termes de séjour que ce soit pour le père ou la mère. Et tout cela en stipulant que l'officier d'état civil n'a pas à prendre en compte l'intérêt de l'enfant. Cette loi s'inscrit dans un long processus de mesures législatives visant à s'attaquer aux fraudes touchant au regroupement familial. Il y a d'abord eu les mariages de complaisance, puis les cohabitations légales de complaisance et maintenant ce qu'on appelle la loi « bébés-papiers ». Cette nouvelle mesure est l'occasion de nous replonger dans la politique belge en la matière.

En Belgique, comme ailleurs en Europe, le regroupement familial est devenu le principal canal légal de migration. En Belgique, comme ailleurs en Europe, cette réalité statistique a amené à concevoir le regroupement familial comme une potentielle brèche dans l'encadrement de l'accès au territoire, un terrain de fraudes multiples. Pour y remédier, les gouvernements successifs ont donc décidé d'encadrer plus fermement ce qui ouvre au regroupement familial, c'est-à-dire l'union conjugale et la filiation. Dans un état de droit, le principe de vouloir lutter contre les fraudes paraît légitime. Cependant, toutes ces nouvelles mesures ne sont pas sans poser question. Il y a tout d'abord un problème de proportionnalité et de nécessité par rapport à un phénomène dont on ne connaît en réalité pas vraiment l'ampleur d'un point de vue statistique. Cela est vrai pour les mariages de complaisance, mais encore plus pour les reconnaissances de filiation. Il y a aussi la délicate et très prégnante problématique culturelle quand on est amené à juger de la véracité d'une union ou de liens socio-affectifs. Sans que cela soit l'objectif, toutes ces mesures et le discours médiatique qui les accompagne jettent aussi indubitablement le doute et la suspicion sur ce qu'on pourrait appeler les unions mixtes et leurs descendance. Enfin, dans notre société démocratique, l'entorse au respect de la vie privée et au droit au mariage induit par ces mesures ne peut être laissée de côté. Surtout face à l'aspect numériquement massif des contrôles engagés par l'État.

Pour réaliser cette étude, nous avons réalisé sept interviews. Premièrement, nous avons interrogé Maître de Bouyalski. Elle est avocate au barreau de Bruxelles et associée au cabinet ALTEA dont l'objectif « est la défense des droits de l'homme et du citoyen ». Maître de Bouyalski est spécialisée en droit des étrangers, droit de l'immigration, droit de la nationalité et droit familial international. Nous avons aussi interviewé Amhed El Ktibi, officier d'état civil pour la Ville de Bruxelles depuis 2018. Pour ce qui est de la police, nous avons eu l'occasion d'avoir un entretien avec Fabienne Pira. Elle travaille pour la Cellule Mariages blancs de la zone de police Midi à Bruxelles. Cette cellule spécialisée sur la matière qui nous intéresse a été créée en 2012 à l'initiative du Parquet. Enfin nous avons recueilli le témoignage de quatre femmes qui se sont mariées avec un Belge et qui ont dû passer par les procédures de contrôle étudiées. Rencontrées lors des formations données par le CPCP dans le cadre du parcours d'intégration wallon, ces femmes nous ont fait part de leurs ressentis, ce qui permettra de donner corps à ce que nous allons expliciter. Pour finir, l'Office national des étrangers

a répondu en dernière minute par mail à nos questions portant essentiellement sur les données statistiques. Nous tenons à les remercier tous et toutes pour leur participation.

Nous commencerons par établir rapidement le cadre légal entourant le regroupement familial. Nous expliciterons les mesures belges en matière de mariage de complaisance et de reconnaissance de filiation frauduleuse. Cette section non exhaustive sert à donner les bases théoriques au lecteur. Par la suite, nous passerons à la problématisation. Nous questionnerons l'ampleur de ces phénomènes et interrogerons la proportionnalité des mesures. Dans un second temps, nous étudierons le message porté par ces mesures en ce qui concerne la délicate question des mariages mixtes ainsi que les confusions problématiques qu'elles entraînent dans la bouche même des autorités. Dans un troisième temps, en investiguant sur les mariages et les filiations, nous serons amenés à discuter de la notion d'amour et, de manière plus générale, de la question culturelle. Nous continuerons en étudiant et en questionnant l'intrusion dans la vie privée que ces enquêtes impliquent. Enfin, nous laisserons la parole aux quatre femmes qui se sont mariées à un Belge. Leur témoignage permettra d'illustrer concrètement de nombreux points évoqués tout au long de cette étude.

I. LE REGROUPEMENT FAMILIAL : UN DROIT PROTÉGÉ

Commençons par une nécessaire mise en perspective théorique et juridique. Les droits de séjour accordés sur base d'un mariage ou d'une filiation correspondent à ce qu'on appelle le regroupement familial. En effet, le droit à la vie de famille est consacré par de nombreux traités internationaux. On peut commencer par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui souligne : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »¹. On peut aussi parler de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui indique : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État »². L'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques appuie une logique identique. Même chose pour la Convention internationale des droits de l'enfant dans son préambule qui indique : « la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté »³. En son article 9, on peut aussi lire que « les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident [...] que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant »⁴. Aussi, dans l'article 10, il est souligné que « toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence »⁵. On pourrait continuer en citant le Pacte

¹ *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rome : Conseil de l'Europe, 4 novembre 1950, STCE n°005.

² *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Paris : Nations unies, 10 décembre 1948, 217 A (III).

³ *Convention internationale des droits de l'enfant*, New-York : Nations unies, 20 novembre 1989, 44/25.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Article 10) ou la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qui indique par exemple « les États parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec les personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires »⁶. Arrêtons-nous là. À l'exception de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, tous ces pactes, conventions et déclarations ont été signés et ratifiés par la Belgique. Au final, tous ces textes consacrent la famille comme une unité primordiale. Les États se doivent de la protéger et l'assister. De ce droit à la vie de famille découle finalement le droit au regroupement familial.

Ce droit au regroupement familial est souligné au niveau européen au travers de la directive 2003/86/CE. Cette directive a notamment été transposée en droit belge par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.⁷ La directive 2003/86/CE est une « première étape d'harmonisation »⁸ en la matière et est issue de tous les textes consacrant le droit au respect de la vie familiale. Basée sur le plus petit dénominateur commun au niveau européen, elle est remplie de dérogations et d'options.⁹ Dans cette directive on peut lire que « le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres »¹⁰. En effet, on considère qu'une personne entourée de sa famille s'intégrera beaucoup plus facilement au pays d'accueil. Cependant, la directive émet des restrictions. Le regroupant (c'est-à-dire la personne qui ouvre le droit au regroupement) doit disposer d'un titre de séjour de minimum un an. Ce regroupant doit aussi avoir l'objectif d'obtenir un titre de séjour permanent. Les États membres peuvent décider d'ajouter des critères supplémentaires comme le fait pour le regroupant de disposer d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région, mais aussi de disposer d'une assurance maladie ou de ressources stables et suffisantes. Cependant, ces critères ne peuvent pas aller complètement à l'encontre du droit au regroupement familial qui est l'objectif de cette directive.¹¹ Dans ce texte, la famille est tout d'abord définie comme la famille nucléaire, c'est-à-dire les enfants et le conjoint¹². Pour ces personnes-là, les États ont un devoir d'autoriser le regroupement.¹³ Pour le reste, les États membres peuvent

⁶ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, New-York : Nations unies, 18 décembre 1990, 45/158.

⁷ « 15 septembre 2006. - Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », *Moniteur belge*, 15 septembre 2006, [en ligne] : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=2006000703&la=F, consulté le 1^{er} avril 2021.

⁸ P. DE BRUYCKER, Y. PASCOU, *Le regroupement familial à la croisée des droits européen et belge*, Bruxelles : Fondation Roi Baudouin, janvier 2011, p. 20.

⁹ *Ibid.*, p. 17.

¹⁰ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, Bruxelles : Conseil de l'Union européenne, 22 septembre 2003, 2003/86/CE.

¹¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, Bruxelles : Commission européenne, 3 avril 2014, COM/2014/0210 final.

¹² M. HENROTTE, *Lutte contre les mariages et les cohabitations légales de complaisance : le droit belge est-il cohérent et conforme à l'ordre juridique européen ?*, Faculté de droit et de criminologie, Louvain : Université catholique de Louvain, 2018, p. 23.

¹³ *Ibid.*

aussi librement décider d'élargir le groupe de personnes pouvant bénéficier d'un regroupement familial (ascendant direct, enfant majeur, conjoint non marié...). La directive consacre donc un droit au regroupement pour la famille nucléaire et édicte certaines conditions à respecter ainsi que les critères supplémentaires que les États membres peuvent appliquer.

Par essence, ce droit au regroupement familial ouvre la porte à un droit d'entrée et de séjour. En Europe, le regroupement familial est d'ailleurs devenu « le principal canal d'immigration légale pour les ressortissants de pays tiers vers les États européens »¹⁴. C'est aussi le cas en Belgique. Ainsi, en 2018, 43 % (13 946) des visas long séjour ont été accordés sur base du regroupement familial.¹⁵ Pour ce qui est des premiers titres de séjour, 34 % faisaient suite à un regroupement familial en 2017.¹⁶ On le voit, le regroupement familial représente une part extrêmement importante du phénomène migratoire en Belgique. Dans un contexte général où l'immigration est perçue comme un problème et dans une volonté de restriction continue de l'accès au territoire, le regroupement familial est de plus en plus apparu comme une brèche dans le système. Sans possibilité de renier complètement ce droit consacré au niveau international et européen, la Belgique comme d'autres pays a mis en place des conditions de plus en plus restrictives.

Ainsi, avec la loi de 2006 transposant la directive 2003/86/CE, la Belgique a introduit une condition d'âge pour les conjoints (21 ans), de durée de la relation et de logement pour le regroupement familial.¹⁷ Une cellule « Fraude » est aussi créée à l'Office des étrangers.¹⁸ En 2011, on ajoute une condition de revenus suffisants afin de pouvoir profiter du regroupement familial.¹⁹ Pour la parenthèse, on le voit, la Belgique a utilisé toutes les possibilités de restrictions au regroupement familial offertes par la directive européenne. Le droit européen a donc servi à appuyer des conditions plus difficiles pour le regroupement familial. Pour continuer sur cette idée, toujours en 2011, on décide que les conditions nécessaires au regroupement familial doivent être respectées pendant trois années après l'arrivée sur le territoire.²⁰ Dans le cas contraire, le permis de séjour peut être retiré. Les Belges qui ouvrent au regroupement avec un ressortissant étranger doivent aussi à partir de ce moment-là respecter les mêmes conditions de logement et de revenus.²¹ Enfin, en 2013, la période pendant laquelle le permis de séjour obtenu sur base d'un regroupement familial peut être retiré a été allongée à cinq ans.²² On le voit, la Belgique comme d'autres pays a peu à peu restreint l'accès au regroupement familial.

Dans les chiffres, ces réformes successives ont eu un impact. Ainsi en 2011, avant la réforme législative introduisant de nouvelles conditions et une période de contrôle de cinq ans, 14 641 visas long séjour avaient été accordés

¹⁴ S. POSSE-OUSMANE, S. PROGIN-THEUERKAUF, « Le regroupement familial des ressortissants d'États tiers en Europe. Régimes juridiques et tendances actuelles », *Jusletter*, mars 2015, p. 2.

¹⁵ *La migration en chiffres et en droits 2019*, Bruxelles : Myria, 2019, p.64.

¹⁶ *Ibid.*, p. 65.

¹⁷ C. MASCIA, L. ODASSO, « Le contrôle du mariage binational en Belgique : les règles du jeu », *Revue de l'Institut de Sociologie*, Université libre de Bruxelles, n°85, 2015, p. 48.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

grâce au regroupement familial.²³ Ce chiffre est tombé à 10 314 en 2012²⁴, une diminution de près de 30 %. Ce chiffre s'est maintenu jusqu'en 2015 avant de connaître une augmentation progressive jusqu'à atteindre aujourd'hui un niveau comparable à 2011 (avant la réforme législative). Cela peut s'expliquer par deux éléments. Premièrement, l'augmentation générale du flux migratoire à partir de 2015. Deuxièmement, l'instauration de cette condition de cinq ans avant d'obtenir un visa long séjour ce qui a indubitablement créé un hiatus dans les statistiques.

Au niveau des premiers titres de séjour délivrés par regroupement familial, il y en avait 41 708 en 2011 contre 35 273 en 2012.²⁵ À nouveau, on constate une diminution de 15 %. Par contre, cette fois-ci cette diminution s'est inscrite dans le temps. Ainsi, en 2019, nous sommes toujours aux alentours de 35 000 premiers titres de séjour accordés sur base du regroupement familial. Plus précisément, on remarque que les premiers titres de séjour accordés sur base d'un regroupement familial entre conjoints sont passés de 20 188 en 2011 à 13 071 en 2017.²⁶ Un chiffre stable en 2018. C'est donc essentiellement cette diminution de regroupements entre conjoints (35 %) qui explique cette baisse générale pour les premiers titres de séjour. On verra en quoi la politique à l'encontre des mariages de complaisance a pu avoir un impact.

On le voit les réformes liées au regroupement familial ont dans un premier temps réduit drastiquement le nombre de visas long séjour par regroupement familial. Si sur cette question les chiffres sont peu à peu revenus au même niveau qu'avant 2011, la réduction de 15 % des premiers titres de séjour s'est quant à elle inscrite dans la durée. Les réformes belges ont donc réduit les flux migratoires liés au regroupement familial.

II. LA LÉGISLATION

A. Les mariages et cohabitations légales de complaisance

Nous avons parlé du regroupement familial de manière générale. Nous allons maintenant nous recentrer sur la question du mariage de complaisance, puis sur ce qu'on appelle les bébés-papiers. En effet, ce qui ouvre à l'origine au regroupement familial c'est le lien de parenté. C'est la famille nucléaire, les parents, enfants, conjoints qui se doivent d'être « regroupés ». La reconnaissance de ce lien de parenté permet le regroupement familial. Ainsi, quand on parle de mariage de complaisance, on parle d'un acte qui ouvre au droit au regroupement familial. La crainte des autorités est donc qu'un lien de parenté, ici le mariage, ne soit simulé afin de permettre une immigration légale. En réalité, en refusant de reconnaître la légalité d'un mariage, on nie le lien de parenté et on bloque à la

²³ *La migration en chiffres et en droits 2020 - Les cahiers du rapport annuel : Droit de vivre en famille*, Bruxelles : Myria, 2020, p. 2, [en ligne :] https://www.myria.be/files/2020_Droit_de_vivre_en_famille.pdf, consulté le 18 février 2020.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*, p. 3

²⁶ *La migration en chiffres et en droits 2019*, Bruxelles : Myria, 2019, p. 65.

source un processus protégé par le droit international et européen. Dans cette logique, les autorités ont, petit à petit, mis en place un arsenal législatif afin de contrôler l'acte de mariage et éviter les mariages de complaisance.

Le concept « mariage de complaisance » fait son apparition dans le droit belge en 1999. Cette année-là, l'article 146bis a été ajouté au Code civil. Il stipule que : « Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux »²⁷. Il est important de préciser, comme nous l'indiquait Maître de Bouyalski, que cet article du Code civil ne vise que les situations où il existe « une intention manifeste (et donc pas juste un "doute") de ne pas créer de relation et que le but serait uniquement un avantage en matière de séjour. Ces deux éléments permettent de comprendre le caractère en principe exceptionnel de l'enquête, des surséances, et des refus »²⁸. Au-delà de l'article 146bis, l'article 167 du Code civil, précédemment abrogé, a été rétabli.²⁹ Il donne un large pouvoir à l'officier d'état civil pour contrôler la validité d'un mariage. Il peut refuser ou différer jusqu'à deux mois un mariage s'il considère qu'il y a suspicion de mariage de complaisance. Un certain nombre de critères doivent le guider dans son appréciation du caractère véridique ou simulé de celui-ci. On peut citer une grande différence d'âge entre les deux partenaires, des versions divergentes sur la manière dont ils se sont rencontrés, le fait que les partenaires ne connaissent pas leurs noms ou nationalités respectifs, qu'ils ne se comprennent pas, que l'un des candidats a déjà ouvert un droit au regroupement familial grâce au mariage ou à la cohabitation légale ou que l'un des candidats n'a plus d'autres possibilités légales pour s'établir en Belgique légalement...³⁰ Une audition des futurs époux serait quasi automatiquement prévue si la personne étrangère est en situation illégale ou précaire.³¹ Si l'officier d'état civil décide de différer le mariage, il peut alors demander une enquête de la part de la police et solliciter l'avis du procureur du Roi mais son avis n'est pas contraignant. C'est l'officier d'état civil, seul, qui décide de refuser le mariage.³² Cette décision est bien entendu susceptible de recours de la part des candidats au mariage. S'il refuse le mariage, il est tenu d'informer l'Office des étrangers de sa décision.³³ Ensuite, en 2006, le mariage de complaisance a été pénalisé et en 2013 la

²⁷ « Loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage », *Moniteur belge*, 1^{er} juillet 1999, Article 146bis, [en ligne :] http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/1999/07/01_1.pdf#Page1, consulté le 22 février 2021.

²⁸ C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

²⁹ L'article 167 donne le pouvoir à l'officier d'état civil de refuser ou de surseoir à la célébration du mariage. Il précise aussi que les parties intéressées ont un droit de recours. Pour plus de précisions, consultez l'article 167 de la loi du 4 mai 1999 : http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/1999/07/01_1.pdf#Page1.

³⁰ « 6 septembre 2013 – Circulaire relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance », *Moniteur belge*, 23 septembre 2013.

³¹ M. HENROTTE, *op. cit.*, p. 29.

³² *Brochure – Mariage et cohabitation légale en Belgique*, Centre fédéral Migration, avril 2014, p. 16, [en ligne :] https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/brochure_mariage-cohabitation_legale_10_04_2014.pdf, consulté le 22 février 2021.

³³ « 6 septembre 2013 – Circulaire relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance », *Moniteur belge*, 23 septembre 2013.

cohabitation légale a été soumise aux mêmes conditions et contrôles que le mariage. À tout cela, il faut ajouter la législation générale quant au regroupement familial citée plus haut. À noter, qu'à la différence du mariage, la cohabitation légale n'ouvre pas directement au droit au regroupement familial. Il faut d'abord prouver une relation stable et durable pendant une période déterminée (cohabitation ininterrompue pendant un an, enfant en commun...). Ces conditions, qui existaient déjà, poseront, comme on le verra, la question de la nécessité du contrôle des cohabitations par les officiers d'état civil.

Pratiquement et dans les grandes lignes, quand un couple veut se marier il doit d'abord faire une déclaration de mariage. À cette étape, l'officier d'état civil vérifie seulement si tous les documents légaux nécessaires sont présents et authentiques (preuve de célibat, preuve d'identité...). Si tout est en ordre, l'officier établit un acte de déclaration de mariage. Une fois cet acte établi, le mariage doit être célébré dans les six mois. C'est à cette étape de la célébration que l'officier d'état civil peut émettre des doutes quant à un éventuel mariage de complaisance (en se référant aux critères précités). Il est important de noter que lorsqu'un des époux est en situation précaire ou irrégulière, l'officier d'état civil doit prendre contact avec l'Office des étrangers avant la célébration du mariage. L'Office des étrangers ouvre alors une enquête afin de vérifier qu'il n'existe pas des indices de suspicion de complaisance. L'Office des étrangers communique ces informations à l'officier d'état civil. Celui-ci décide soit de célébrer le mariage, soit de le refuser, soit de surseoir à sa décision. Dans ce dernier cas, il peut alors demander l'avis du Procureur du roi et une enquête de police. Il dispose d'un délai de deux mois pour prendre sa décision à dater du moment choisi pour célébrer le mariage (un délai qui peut être porté à cinq mois par le procureur). Le délai peut donc être très long. Les procédures sont très proches pour les cohabitations légales.

Un large pouvoir d'appréciation est donc laissé à l'officier d'état civil. Nous ne parlions cependant ici que du contrôle à priori du mariage (ou de la cohabitation) et de la manière dont celui peut être refusé. Le contrôle à posteriori et l'annulation d'un mariage considéré comme de complaisance est aussi possible. Dans les grandes lignes, toute personne intéressée, un des époux ou le ministère public peuvent agir en justice afin de solliciter l'annulation d'un mariage qu'ils estiment être de complaisance.³⁴ Un des époux peut en effet avoir le sentiment d'avoir été floué par son conjoint et peut agir en justice. C'est ce qu'on appelle un mariage gris. Depuis 2013, l'article 187 du Code civil a été modifié et il a été ajouté que « le procureur du Roi poursuit la nullité de tout mariage contracté en violation des articles 146bis ou 146ter »³⁵. Cela crée une forme de « devoir d'agir » de la part du ministère public notamment afin que plus de mariages soient attaqués.³⁶ Les raisons pouvant mener à l'annulation d'un mariage dit de complaisance sont très nombreuses. Elles peuvent correspondre à des faits qui ont eu lieu avant, pendant ou après le mariage.³⁷ Au-delà des éléments auxquels se réfèrent l'officier d'état civil et que nous avons déjà cités, le fait ne pas participer aux charges du ménage ou d'être régulièrement absent du domicile peuvent constituer des

³⁴ M. HENROTTE, *op. cit.*, p. 30.

³⁵ « 6 septembre 2013 – Circulaire relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance », *Moniteur belge*, 23 septembre 2013.

³⁶ M. HENROTTE, *op. cit.*, p. 30.

³⁷ *Ibid.* p. 34.

raisons valables d'annulation s'ils s'intègrent dans un faisceau global d'indices permettant de conclure à l'intention frauduleuse.³⁸ Ainsi, une fois le mariage ou la cohabitation célébrée, un contrôle à posteriori a encore lieu et s'étale longuement dans le temps.

B. Les reconnaissances frauduleuses de filiation ou la loi « bébés-papiers »

Nous venons de brosser les grandes lignes de la législation entourant les mariages de complaisance. Nous allons maintenant aborder une loi récente qui est à nouveau à rattacher à la question du regroupement familial et qui s'inscrit dans la même logique. Cette nouvelle mesure est souvent appelée la loi « bébés-papiers ». Elle s'attaque à la reconnaissance de filiation frauduleuse. L'idée est que certaines personnes ne reconnaîtraient un enfant que dans l'objectif d'obtenir des avantages en matière de séjour. Deux options sont possibles : soit un père avec un titre de séjour ou belge reconnaît l'enfant d'une femme afin de la régulariser, soit l'enfant d'une mère avec titre de séjour ou belge est reconnu par un homme en situation irrégulière ou précaire afin d'être régularisé. Cette régularisation qui découle de la reconnaissance de filiation est à nouveau liée au regroupement familial. Comme on l'a vu, ce regroupement s'applique à la famille nucléaire. Celle-ci peut être issue d'une union entre deux personnes (comme le mariage) ou de par la filiation. Le droit international interdit de séparer un enfant de ses parents. S'il y a reconnaissance de filiation d'un enfant dont un des parents est établi légalement en Belgique, le deuxième parent peut alors profiter du droit au regroupement familial. Après le mariage de complaisance et la cohabitation légale de complaisance, l'État belge a considéré que la reconnaissance de filiation devait être encadrée pour ne pas ouvrir « illégalement » au regroupement familial.

Mais que dit la loi ? L'article 330/1 du Code civil établit que : « En cas de déclaration de reconnaissance, il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance »³⁹. L'idée n'est donc pas ici d'établir si on a bel et bien à faire au père biologique de l'enfant.⁴⁰ Des tests ADN prouvant le lien génétique ne serviront à rien. Dans les grandes lignes, même si c'est bien le père biologique mais qu'on considère que l'enfant n'aurait été conçu que dans l'objectif d'obtenir un droit de séjour alors on ne reconnaîtra pas la filiation. La personne à qui revient le devoir d'émettre un doute sur cette reconnaissance est à nouveau l'officier d'état civil. C'est lui seul qui à nouveau peut refuser ou surseoir à une reconnaissance de filiation. Il peut alors demander à recueillir l'avis du procureur du Roi et demander une enquête de police. Les raisons pouvant mener à refuser la reconnaissance de filiation sont par exemple le fait que le déclarant a

³⁸ M. HENROTTE, *op. cit.*, p. 34.

³⁹ « 19 septembre 2017 - Loi modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance », *Moniteur belge*, 4 octobre 2017.

⁴⁰ M. GHARBI, « La lutte contre les reconnaissances frauduleuses : protection de l'intérêt de l'enfant et de la société ou régression en matière de filiation ? », *Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, n°2, avril 2019, p. 9.

reconnu un grand nombre d'enfants chez plusieurs partenaires (que cela ait des conséquences en matière de séjour ou pas), le déclarant ou le parent à l'égard duquel la filiation est établie ignore l'endroit où l'autre travaille, une des parties se trouve dans une position sociale précaire (ex. : une mère isolée, etc.), le déclarant ou le parent à l'égard duquel la filiation est établie a déjà fait une ou plusieurs tentatives de mariage de complaisance ou de cohabitation légale de complaisance...

⁴¹ Une combinaison de facteurs peut donc mener à un refus et certains critères édictés dans la circulaire sont les mêmes que pour le mariage de complaisance. ⁴² Il faut savoir que jusqu'à récemment il n'y avait pas de recours effectif contre la décision de l'officier d'état civil. La Cour constitutionnelle a considéré que cela violait le droit d'accès à un juge ⁴³ et un recours a été introduit. Les parties intéressées ont maintenant la possibilité d'introduire devant le Tribunal de la famille un recours contre la décision de refus de l'officier de l'état civil. ⁴⁴ Un autre point important concernant cette loi est que « il n'appartient toutefois pas à l'officier de l'état civil de juger si l'établissement d'un lien de filiation est dans l'intérêt ou non de l'enfant » ⁴⁵. L'officier d'état civil ne doit donc pas prendre en compte l'intérêt de l'enfant quand il prend sa décision. Cela a fait bondir de nombreux acteurs. La Cour constitutionnelle a aussi été saisie sur ce point. Cependant, elle a indiqué que bien que l'intérêt de l'enfant soit primordial et doit être pris en compte dans toute décision, elle considère que l'acte de l'officier d'état civil n'est qu'une décision administrative qui ne doit pas obligatoirement en tenir compte. Ainsi, la Cour indique que « si l'officier de l'état civil constate que la fraude est établie, il ne lui revient pas de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant » ⁴⁶. Aujourd'hui encore, l'officier d'état civil ne doit toujours pas prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans ses décisions de reconnaissance de filiation.

C. Conclusion

La famille est considérée comme une unité primordiale de la société que les États se doivent de défendre. Ce droit à la vie de famille est protégé au niveau international et européen. De ce droit découle le regroupement familial. On l'a vu, à travers l'Europe et en Belgique, le regroupement familial est devenu le principal canal d'immigration légale. Sans pouvoir remettre en cause ce droit, la Belgique a petit à petit émis des conditions de plus en plus restrictives à son obtention (âge,

⁴¹ « 19 septembre 2017 – Loi modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance », *Moniteur belge*, 4 octobre 2017.

⁴² « 21 mars 2018 – Circulaire relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance », *Moniteur belge*, 26 mars 2018.

⁴³ A.-C. RASSON, « Les reconnaissances frauduleuses et la cour constitutionnelle : une première rupture dans la protection des droits fondamentaux de l'enfant en matière de filiation ? », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2020.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ « 21 mars 2018 – Circulaire relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance », *Moniteur belge*, 26 mars 2018.

⁴⁶ A.-C. RASSON, *op. cit.*

période de séjour légal, revenus, logement, durée de la phase de contrôle...). Ensuite, au-delà de ces restrictions générales au regroupement familial, la Belgique s'est attaquée à deux sources ouvrant au regroupement familial : le mariage et la filiation. En refusant de reconnaître légalement une union entre deux personnes ou une filiation, on coupe court aux avantages qui en découlent sans s'attaquer directement au droit au regroupement familial car il est protégé par le droit international et européen. Face à une immigration considérée comme problématique et des fraudes vues comme massives, la Belgique s'est dotée d'un arsenal législatif dont nous allons maintenant questionner la pertinence.

III. MISE EN PERSPECTIVE

A. Des mesures proportionnelles et nécessaires ? La réalité des chiffres

Nous allons commencer par la question de la proportionnalité. En effet, depuis plusieurs années la Belgique légifère sur les mariages de complaisance et les fameux « bébés-papiers ». Le pays investit du temps, de l'argent et des moyens humains dans cette « lutte ». L'Office national des étrangers écrivait ainsi en 2011 : « La migration pseudo-légale est un phénomène qui prend, de toute évidence, de plus en plus d'ampleur »⁴⁷. Cela signifie qu'on considère ces problèmes comme conséquents. C'est d'ailleurs le message qui était soutenu lors des diverses modifications législatives en Belgique. Mais qu'en est-il dans les chiffres ? Quelle est la réalité statistique des mariages de complaisance et des « bébés-papiers » en Belgique ? C'est à ces questions que nous allons tenter de répondre.

Débutons par la question des mariages de complaisance. Nous allons le voir, il est compliqué d'avoir une appréciation précise du phénomène. Ainsi, les officiers d'état civil du pays auraient refusé 278 mariages en 2016, 364 en 2017 et 237 en 2018 pour cause de suspicion de mariage de complaisance.⁴⁸ Ces chiffres ne sont pas négligeables. Cependant, il convient de préciser ici qu'on ne parle que des décisions des officiers d'état civil. Comme on l'a vu, ils prennent leur décision seuls et peuvent refuser un mariage s'ils le considèrent comme suspect. Ce n'est qu'une décision administrative qui est sujette à un recours en justice. On ne sait pas en bout de chaîne combien de mariages sont effectivement refusés et donc concrètement considérés comme des mariages de complaisance. Interrogé par nos soins, l'officier d'état civil de la Ville de Bruxelles nous informe que « les tentatives de fraude sont plus qu'anecdotiques sur la masse de dossiers que nous sommes amenés à traiter »⁴⁹. La Ville nous a transmis certaines données chiffrées. Dans cette grande commune (170 000 habitants) très diversifiée, il y aurait eu 36 demandes d'avis au procureur du Roi en 2017 pour de possibles mariages de complaisance.⁵⁰ Suite à cette demande, 17 mariages auraient été refusés pour cause de suspicion de complaisance.⁵¹ Cependant, sur ces 17 refus

⁴⁷ *Rapport d'activités 2011*, Bruxelles : Office des étrangers, 2011, p. 190.

⁴⁸ « Moins de mariages refusés en 2018 pour soupçons de mariage blanc », *La Libre*, 12 février 2020, [en ligne :] <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/belga/moins-de-mariages-refuses-en-2018-pour-soupcons-de-mariage-blanc-5e4419919978e276b6700f91>, consulté le 22 février 2021.

⁴⁹ A. EL-KTIBI (Officier d'état civil de la Ville de Bruxelles), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 2 mars 2021.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

« 12 recours ont été intentés, 7 ont été gagnés par les citoyens et donc perdus par la Ville et 4 ont été gagnés par la Ville »⁵². Cependant, la Ville précise que « parmi les dossiers perdus par la Ville, des appels ont été introduits mais l'arriéré judiciaire de la Cour d'appel de Bruxelles étant très important, ces citoyens n'auront probablement pas de réponse avant plusieurs années suivant l'introduction de l'appel »⁵³. En ce qui concerne l'année 2018, il y aurait eu 30 demandes d'avis au procureur du Roi et 16 refus de l'officier d'état civil pour cause de complaisance.⁵⁴ L'officier d'état civil nous informe que « sur les 16 refus de 2018, 11 recours ont été intentés, 7 ont été gagnés par les citoyens et 2 ont été gagnés par la Ville »⁵⁵. À nouveau, des appels ont été introduits dont on ne connaît pas encore le résultat. Ces chiffres sont intéressants car ils démontrent que les refus des officiers d'état civil ne sont pas un indicateur suffisant de la problématique. Il existe toute une procédure judiciaire par la suite. Dans le cas de la Ville de Bruxelles, en moyenne 70 % des refus ont été l'objet d'un recours. Par la suite, en moyenne 60 % de ces recours ont été gagnés par les citoyens et perdus par la Ville. Même si cela n'est pas l'aboutissement du processus judiciaire en cas d'appel, on voit qu'il y a beaucoup de recours contre les refus et que ceux-ci sont majoritairement gagnés par les candidats au mariage. On doit donc prendre le chiffre national sur le nombre de refus de la part des officiers d'état civil avec des pincettes.

En réalité, le seul indicateur « fiable » des relations de complaisance serait celui-ci des décisions finales des Cours et Tribunaux (tout en gardant en tête que certains couples « légitimes » se découragent en chemin ou qu'ils n'ont pas les moyens financiers pour tenter un recours). Malheureusement, l'ex-ministre de la Justice Koen Geens a indiqué dans une réponse parlementaire sur cette question : « Ni le Collège des Cours et Tribunaux, ni le Collège des procureurs généraux n'ont pu communiquer les données chiffrées demandées »⁵⁶. Dans une autre réponse à une question du même ordre, le ministre avait souligné : « Les services ne disposent pas des chiffres demandés »⁵⁷. En clair, ces chiffres n'existent pas, ce que l'on ne peut que regretter.

Ne pouvant donc nous reposer sur les chiffres des Cours et Tribunaux, une deuxième manière d'appréhender le phénomène est de s'intéresser aux chiffres de l'Office des étrangers. Jusqu'en 2018, l'Office des étrangers publiait des statistiques en lien avec les mariages de complaisance. Ces chiffres reprenaient le nombre d'enquêtes menées pour de supposés mariages ou cohabitations de complaisance. Ils les divisaient en « mariages prévus », « mariages conclus », « cohabitations prévues » et « cohabitations conclues ». Les « mariages prévus » ou « cohabitations prévues » représentent les cas où une enquête est menée à priori. Les « mariages conclus » ou « cohabitations conclues » représentent les cas où une enquête est menée à posteriori car un doute existe sur cette « union ». En 2018, 3 850 mariages et 2 357 cohabitations prévues ont fait l'objet d'une enquête.⁵⁸ La même année, 2 675 mariages et 65 cohabitations conclus ont fait l'objet d'une enquête.⁵⁹ Au total, 8 947 enquêtes ont eu lieu en 2018 pour des

⁵² A. EL-KTIBI, *op. cit.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ M. DILLEN, « Mariages blancs et contrats de cohabitation de complaisance », Bruxelles : Chambre des représentants de Belgique, 13 février 2020, Question et réponse écrite n°0302.

⁵⁷ G. D'HAESELEER, « Reconnaissances frauduleuses - Chiffres - Évaluation », Bruxelles : Sénat, 23 octobre 2019, Question écrite n° 7-109.

⁵⁸ *Rapport statistiques 2018*, Bruxelles : Office des étrangers, 2018, p. 12.

⁵⁹ *Rapport statistiques 2018*, Bruxelles : Office des étrangers, *op. cit.*

supposés mariages ou cohabitations de complaisance (prévus ou conclus)⁶⁰. Ce chiffre s'élevait à 12 223 en 2014, 11 270 en 2015, 10 989 en 2016 et 9 126 en 2017. À notre demande, l'Office des étrangers nous a transmis les chiffres de 2018, 2019 et 2020. Il y aurait eu 10 013 enquêtes en 2018, 10 207 en 2019 et 7 942 en 2020.⁶¹ Concernant ces données statistiques que nous traitons depuis le début, l'Office des étrangers nous informe que les chiffres concernant les enquêtes sur les mariages ou cohabitations prévues en Belgique sont consolidés.⁶² À l'inverse des enquêtes sur les mariages conclus à l'étranger qui, selon l'Office des étrangers, « pourraient sans doute être multipliés par deux pour se rapprocher de la réalité »⁶³. Le nombre total d'enquêtes sur de potentielles relations de complaisance serait donc encore plus élevé qu'annoncé.

Ces statistiques sont souvent utilisées pour appuyer deux arguments. Premièrement, pour prouver l'ampleur du phénomène des mariages ou cohabitations de complaisance : on parle en effet en moyenne d'une dizaine de milliers de cas par an (voire plus, notamment avec les mariages conclus à l'étranger). Deuxièmement, pour souligner l'impact positif de la lutte contre ces fraudes : il y a effectivement une réduction progressive des dossiers traités entre 2014 et 2020. Pourtant, ces chiffres ne nous disent pas grand-chose. Ils ne traduisent pas le nombre de cas avérés de mariages de complaisance par année mais juste le nombre de dossiers où il y a suspicion et enquête. Le pourcentage de ces enquêtes menant à un refus ou annulation n'est pas donné. On doit alors se rabattre sur les chiffres cités plus haut sur les refus des officiers d'état civil mais qui sont des décisions susceptibles de recours et pas spécialement représentatives du phénomène. Or, les décisions des Cours et Tribunaux sont inconnues. En réalité, ce que nous révèlent les données de l'Office des étrangers c'est essentiellement l'ampleur du contrôle pour les mariages et cohabitations de complaisance en Belgique. Des statistiques élevées notamment car, comme on l'a vu, une demande d'information à l'Office des étrangers et donc l'ouverture d'une enquête est automatique si la personne étrangère est en situation illégale ou précaire. Loin d'une preuve de l'ampleur du phénomène ou de l'efficacité des mesures, c'est un sentiment de suspicion généralisée qui émerge des chiffres de l'Office des étrangers.

Ce que nous confirme d'ailleurs Maître de Bouyalski (avocate spécialisée en droit des étrangers chez ALTEA). « Les chiffres de l'Office des étrangers sont représentatifs de l'acharnement des autorités sur cette question. On voit qu'ils n'hésitent pas à mener des enquêtes dès qu'il y a un petit élément d'extranéité. Ce n'est pas représentatif du phénomène lui-même »⁶⁴. Pour Maître de Bouyalski, « ces enquêtes sont devenues quasiment automatiques. C'est problématique car c'est contraire à l'esprit de la loi. La loi parle d'exception, de faisceau d'indices concordants qui peut mener à une enquête. C'est seulement si l'officier d'état civil a de vrais doutes, graves et importants, qu'il devrait alors solliciter l'avis du procureur afin de déterminer si l'intention des futurs époux est manifestement et uniquement d'obtenir un avantage en matière de séjour. C'est censé être l'excep-

⁶⁰ *Rapport statistiques 2018*, Bruxelles : Office des étrangers, *op. cit.*.

⁶¹ OFFICE DES ÉTRANGERS, entretien avec l'auteur (réponses obtenues par mail), Bruxelles. 11 mars 2021.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

tion mais en réalité, de ce que j'observe en pratique, cela semble être devenu la règle. C'est malheureux. Je dis d'ailleurs toujours à mes clients "Préparez-vous à avoir une enquête, s'il n'y en a pas, vous êtes chanceux" »⁶⁵.

Du côté de la Cellule Mariages blancs de la zone de police Midi, Fabienne Pira nous indique qu'ils ne disposent pas de chiffres. « On n'a pas de données sur le nombre enquêtes réalisées chaque année. On n'a pas d'idée du nombre de refus ou d'annulations suite à nos enquêtes. En réalité, on n'est pas tenu au courant du suivi du dossier »⁶⁶. Elle continue : « Par rapport à nos trois communes on est quand même à cinq à temps plein à traiter ces dossiers. Ce n'est pas rien, il y a donc une grosse partie de la population qui pratique ce genre de chose. Après, il faut voir si c'est avéré ou non. Ce n'est pas parce qu'il y a une enquête que c'est vraiment un mariage frauduleux. Ce n'est pas parce qu'il y a 500 dossiers par an qu'il y a 500 dossiers frauduleux. Vu qu'on n'a pas de vue sur la décision finale, on connaît juste le nombre d'enquêtes menées mais pas le nombre de mariages frauduleux »⁶⁷. On en revient donc au même problème. Premièrement, le flou statistique par rapport à cette problématique. Deuxièmement, qu'une enquête n'est pas synonyme de mariage frauduleux. Le nombre de personnes engagées sur ces enquêtes révèlent plus la volonté des autorités de s'attaquer largement au phénomène et d'y engager des moyens humains plutôt que l'ampleur réelle de celui-ci.

Au niveau européen, un rapport du European Migration Network publié sous l'égide de la Commission européenne est assez éclairant. Selon celui-ci, dans beaucoup d'États membres il existe chez les décideurs et dans les médias la perception que le mariage de complaisance est un phénomène répandu.⁶⁸ Si le rapport conclut que les mariages de complaisance se produisent bel et bien, il ne serait par contre pas encore possible de véritablement quantifier le phénomène.⁶⁹ La faute à un manque de statistiques claires. Cela ne permet pas de se faire une idée précise de l'ampleur du phénomène, ce qui est problématique quand on veut s'y attaquer et pose la question de la nécessité des mesures. Surtout que le rapport pointe que les enquêtes demandent beaucoup de temps et de ressources dans les différents États membres et qu'elles touchent à la question sensible du respect des droits fondamentaux.⁷⁰

Nous pouvons tirer la même conclusion pour la Belgique. Les mariages de complaisance sont une réalité. Par contre, on ne peut clairement quantifier l'ampleur du phénomène en l'absence de données chiffrées sur les décisions judiciaires. On voit bien aussi que les enquêtes sont très énergivores au vu du nombre de dossiers traités chaque année. Des enquêtes qui investissent le délicat terrain de la vie privée des personnes visées et peuvent constituer une brèche au droit fondamental qu'est celui du mariage.

Dans cette optique, on peut quand même se demander si le filet de sécurité mis en place par les autorités afin de lutter contre les mariages de complaisance n'est pas trop large. En effet, on a vu que de 2016 à 2018 nous avons eu en moyenne 293 mariages refusés par l'officier d'état civil (sur base des chiffres

⁶⁵ C. DE BOUYALSKI, *op. cit.*

⁶⁶ F. PIRA (Cellule Mariages blancs de la police zone midi, 1^{er} INP), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 9 mars 2021.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Misuse of the Right to Family Reunification. Marriages of convenience and false declarations of parenthood, Luxembourg; European Migration Network, 2012, p. 57.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

transmis par l'ex-ministre de la Justice Koen Geens). Pour cette même période, nous avons eu en moyenne 3 993 enquêtes annoncées par l'Office des étrangers. Pour rappel, il y a ouverture d'une enquête dès qu'il y a une demande d'information à l'Office des étrangers. Une demande d'information automatique quand un des conjoints est en situation précaire ou irrégulière. Si nous lions ces deux statistiques, cela signifie que pour les 3 993 enquêtes annuelles annoncées par l'Office des étrangers, environ 7 % mènent finalement à un refus de l'officier d'état civil (à nouveau on ne connaît pas la décision judiciaire finale qui portera sur encore moins de cas). Par contre, sur l'autre face de la même pièce, nous avons 93 % de couples pour qui il y a échange d'informations et ouverture d'une enquête avec potentiellement une irruption de l'État dans leur vie privée pour qu'au final leur mariage soit jugé légitime. On peut raisonnablement se poser la question de la proportionnalité et de l'équilibre entre lutte contre la fraude et droit au mariage ainsi que respect de la vie privée. Comme nous l'indiquait Maître de Bouyalski, rappelons d'ailleurs que le droit au mariage est un droit fondamental reconnu par l'article 12 de la Constitution. « Comme tout droit fondamental, il n'est possible d'y porter atteinte que de façon proportionnée, et dans un but légitime. À défaut de l'un ou de l'autre, on viole ce droit fondamental »⁷¹. Pour finir, il faut cependant nuancer la mise en perspective de ces chiffres. Il n'y aura pas pour ces milliers de dossiers à chaque fois une enquête de la police. Par contre, il y a bien à chaque fois prise de renseignements et donc ouverture d'une enquête pour au final peu de cas détectés. Ce déséquilibre appelle, selon nous, à une application plus précise et restrictive des enquêtes pour les mariages de complaisance

Analysons cette mise en perspective autrement. En réalité, on peut remarquer que chaque année une infime minorité des mariages impliquant un étranger sont identifiés comme étant de complaisance par les officiers d'états civils (environ 7 %). Cela va à l'encontre de l'idée préconçue d'un phénomène frauduleux très répandu chez les personnes en situation irrégulière ou précaire. Pour continuer cette mise en perspective, si on compare maintenant cette moyenne de mariages refusés par rapport aux nombres de premiers titres de séjour ou visas longue durée accordés chaque année grâce au regroupement familial, le constat est le même. En moyenne entre 2016 et 2018, un peu plus de 13 000 personnes ont bénéficié d'un premier titre de séjour grâce au regroupement familial avec un conjoint.⁷² Mis en perspective, les 293 mariages refusés en moyenne sur cette même période, et qui auraient dû ouvrir au droit au regroupement familial, ne représentent que 2 % du total. Cela signifie que ce phénomène frauduleux est extrêmement minoritaire par rapport au total des conjoints regroupés chaque année en Belgique. Même constat et proportion si on analyse les visas long séjour accordés sur base du regroupement familial. En réalité, premièrement une infime minorité des personnes voulant se marier et en situation précaire ou irrégulière contractent des mariages suspectés d'être de complaisance (environ 7 %). Deuxièmement, le nombre de mariages refusés et le nombre de personne à qui on refuse ainsi le regroupement familial est minime par rapport au nombre de conjoints regroupés chaque année en Belgique (2 %). Le mariage n'est pas cette brèche monumentale permettant l'accès frauduleux au territoire. Nous considérons ce constat important afin de nuancer l'idée d'un phénomène à large échelle.

⁷¹ C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

⁷² *La migration en chiffres et en droits 2019*, Bruxelles : Myria, 2019, p.65.

Pour ce qui est des refus pour suspicion de cohabitation légale de complaisance, les chiffres transmis par l'Office des étrangers ne sont que partiels. Nous utiliserons donc les chiffres transmis par l'ex-ministre de la Justice Koen Geens. Selon ceux-ci, il y aurait eu 316 refus en 2016, 406 en 2017 et 401 en 2018.⁷³ Rappelons qu'il faut prendre ces chiffres avec précaution car il existe comme pour les mariages une possibilité de recours. En perspective des enquêtes annoncées par l'Office des étrangers pour ces mêmes années, cela signifie qu'en moyenne 15 % des enquêtes mènent à un refus et 85 % à une issue favorable pour les personnes visées. Il y a donc plus de refus pour les cohabitations que pour les mariages. Par contre, il reste que l'écrasante majorité des cohabitations visées sont finalement aussi jugées légitimes. Cela révèle à nouveau l'aspect minoritaire des comportements frauduleux dans le cas des cohabitations légales. Au vu de ces chiffres, la question de la proportionnalité et de la nécessité de ces enquêtes se pose quand on sait, comme on l'a vu, que les cohabitations légales n'ouvrent pas directement un droit au regroupement familial. En effet, un contrôle de la stabilité et la durabilité de la relation a de toute manière lieu après la cohabitation actée.

Si on additionne grossièrement le ratio refus/enquêtes des mariages et des cohabitations, nous arrivons à une moyenne de 11 %. Interrogée sur ces chiffres et cette proportion d'une moyenne de un refus pour dix enquêtes menées, Fabienne Pira de la police zone Midi nous indique que « au niveau de notre travail de terrain, cela me semble correct en termes de proportion. Le mariage est un droit, il ne faut pas l'oublier. Certaines personnes nous disent "Pourquoi moi ?". On leur dit "Voilà, votre dossier a été pris mais ce n'est pas pour cela qu'il va être refusé". Majoritairement, la décision nous paraît plus positive que négative tant pour les mariages que les cohabitations »⁷⁴. Au niveau de la police, on nous confirme donc que très majoritairement les enquêtes mènent à un avis positif. On en revient ainsi à la question de proportionnalité. Une question que Fabienne Pira comprend mais elle renvoie la balle au législateur. « Je comprends cette question. La loi définit certains critères selon lesquels une enquête doit être poursuivie. S'il y a un ou deux de ces critères, l'officier d'état civil est presque forcé de faire suivre notamment pour protéger la personne installée en Belgique. En réalité, l'officier ne sait jamais à qui il a à faire quand un couple se présente pour se marier. S'il a un ou deux critères, il va faire poursuivre. C'est pour cela qu'il y a beaucoup d'enquêtes et peu de refus. C'est au législateur de changer les critères si on veut que ce soit plus ciblé. Mais lesquels ? »⁷⁵. Maître de Bouyalski tient quand même à préciser que « la liste des critères est exemplative et censée servir de "base" à l'officier d'état civil pour qu'il ait une idée d'éléments qui devraient lui mettre la puce à l'oreille. Rien ne l'oblige à surseoir lorsque l'un ou l'autre de ces critères sont présents en l'espèce »⁷⁶.

Questionnée aussi sur l'aspect proportionnel des enquêtes menées dans le cadre de la lutte contre les mariages de complaisance, Maître de Bouyalski nous répond : « Le principe de l'enquête, et donc de la surséance à la célébration du mariage, est que celle-ci doit être nécessaire pour préserver l'intérêt public, et qu'elle ne peut être effectuée que de façon proportionnée au regard des droits fondamentaux en jeu. Cependant, cela n'est souvent pas le cas. Déjà par son as-

⁷³ G. D'HAESELEER, *op. cit.*

⁷⁴ F. PIRA (Cellule Mariages Blancs de la police zone midi, 1^{er} INP), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 9 mars 2021.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

pect quasi systématique alors que cela devrait être une exception. Cela est déjà une brèche par rapport à la nécessaire proportionnalité de la mesure »⁷⁷. En effet, ces enquêtes se doivent d'être exceptionnelles car elles touchent, comme on l'a déjà dit, au droit fondamental au mariage. « Devant les tribunaux, on rappelle souvent le caractère devant rester exceptionnel de la brèche qu'on creuse ici dans le droit fondamental au mariage. L'officier de l'état civil qui refuse un mariage devrait en principe être sûr de son coup, être certain que ce n'est pas un vrai mariage, puisque la loi dit qu'il faut une intention manifeste de fraude »⁷⁸. À ce niveau, nous voudrions revenir sur les chiffres transmis par l'officier d'état civil de la Ville de Bruxelles. Nous avons donc vu que les recours à l'encontre des refus pour suspicion de complaisance étaient nombreux (70 %) et qu'ils étaient majoritairement gagnés par les citoyens (60 %). Ainsi, quand il y a recours, dans 60 % des cas la brèche dans le droit fondamental au mariage a été jugée injustifiée. Si on prend le nombre total de refus et non pas juste les recours (et en gardant en tête qu'un recours a un coût financier pour les citoyens), 42 % des refus en 2017 et 2018 ont été invalidés devant les tribunaux. En gardant en tête l'importance du droit fondamental au mariage, on peut se demander si l'officier d'état civil n'a pas eu la main trop lourde et cela nous questionne à nouveau sur la proportionnalité. Il faut savoir que pour les chiffres de 2017 et 2018, c'était Alain Courtois (MR) qui était l'officier d'état civil. Il défendait une ligne plus dure par rapport au mariage de complaisance. Il a été à de nombreuses fois très clair à ce niveau dans les médias. Depuis décembre 2018, c'est Ahmed El Ktibi (PS) qui officie à ce poste et la commune semble avoir changé son fusil d'épaule. En effet, en 2019 seulement six mariages ont été refusés.⁷⁹ On constate donc une réduction de 65 % des refus par rapport aux années précédentes. Et sur ces six refus, un seul (16 %) a été invalidé devant les tribunaux suite à un recours.⁸⁰ Cela reflète une politique plus ciblée de la part des autorités de la Ville de Bruxelles. Ahmed El Ktibi nous indique d'ailleurs que « il serait erroné de considérer les instruments législatifs mis à disposition de l'officier de l'état civil, des juges et des parquets comme visant à lutter contre un phénomène de masse. Ces outils servent plutôt à être utilisés ponctuellement lorsque la fraude est manifeste. D'ailleurs, les communes ne bénéficient pas de soutien particulier (financier ou humain) pour faire face à cette charge de travail supplémentaire »⁸¹. Il souligne aussi que « si l'on analyse tout dossier dès que l'un des conjoints est en séjour précaire et qu'un dossier est envoyé systématiquement au Parquet lorsqu'un des candidats au mariage est en séjour précaire, la charge de travail sera plus importante pour la Ville et pour le Parquet. Par contre, si l'on choisit de limiter l'analyse et l'envoi au Parquet aux dossiers comportant des indices sérieux de mariage de complaisance, la charge de travail sera moins lourde. On a choisi de faire une pré-analyse qui permet de déterminer s'il y a des éléments suffisants pour suspecter un mariage de complaisance. Si l'administration détecte la présence de ces indices, elle analyse le dossier plus profondément et c'est suivi éventuellement d'un envoi au Parquet »⁸². Nous considérons que cette approche plus ciblée et moins automatique est très positive au regard du droit fondamental au mariage. À l'inverse la politique suivie

⁷⁷ C. DE BOUYALSKI, *op. cit.*

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ A. EL-KTIBI (Officier d'état civil de la Ville de Bruxelles), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 2 mars 2021.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

sous la législature précédente nous montre en quoi un clair problème de proportionnalité peut se poser quand les enquêtes sont plus systématiques et les refus plus nombreux.

En réalité la personnalité et surtout l'appartenance politique de l'officier d'état civil est très importante quand on parle de ces questions. Fabienne Pira de la Cellule Mariages blancs de la zone de police Midi à Bruxelles nous affirme ainsi que : « D'une commune à l'autre, cela varie beaucoup. En fonction des orientations politiques de l'officier d'état civil, cela peut changer du tout au tout »⁸³. Prenant sa décision seul, s'il considère les mariages blancs comme un problème important, il aura plus facilement tendance à faire suivre au Parquet les dossiers dont il a la charge. Ce qui s'est passé à la Ville de Bruxelles en est une illustration claire.

Avant de passer à la reconnaissance de filiation frauduleuse et au-delà de la proportionnalité, Maître de Bouyalski nous indique que la politique actuelle pose aussi la « question de nécessité vu qu'on ne dispose pas de données statistiques claires. De plus, pour certaines personnes, le mariage n'est même pas nécessaire pour qu'ils obtiennent le séjour. Ils pourraient obtenir le séjour autrement ou ne cherchent pas le séjour. Dans ces cas-là, il n'y a pas de justification à ce que l'enquête soit menée, ni au refus du mariage puisque ce refus ne peut être prononcé que si l'intention unique est d'obtenir un avantage en matière de séjour »⁸⁴. Maître de Bouyalski interroge donc aussi la nécessité de ces nouvelles mesures.

Si on en vient à la reconnaissance de filiation frauduleuse, le brouillard est encore plus épais. Selon le même rapport européen du European Migration Network, les statistiques sur cette problématique sont encore plus rares.⁸⁵ Ce qui signifie que ce phénomène est extrêmement marginal ou qu'il est insuffisamment contrôlé.⁸⁶ En réalité, avant l'entrée en vigueur de la loi sur les reconnaissances, tout le monde semblait s'accorder sur notre méconnaissance profonde du phénomène. En 2014, l'ex-secrétaire d'État à l'Asile et la Migration Maggie De Block indiquait que « vu l'absence de statistiques sur le nombre de reconnaissances, l'ampleur exacte du phénomène ne peut être évaluée de manière correcte »⁸⁷. Alors qu'elle reconnaissait notre ignorance statistique du phénomène, elle soulignait en même temps l'importance de lutter contre cette fraude qu'elle supposait en augmentation.⁸⁸ En 2016, la porte-parole de l'Office des étrangers suivait la même logique. Elle indiquait ainsi que « on n'a pas de chiffres concrets, mais quelques histoires nous sont connues »⁸⁹ ou encore « nous sommes confrontés à un problème dont on ne connaît pas grand-chose »⁹⁰. Dans la même interview, elle soutient par contre l'importance de lutter contre cette fraude car « nous avons clairement affaire à un nouveau créneau migratoire, frauduleux qui est clairement en hausse depuis quelques mois »⁹¹ et « dont l'ampleur est probablement beau-

⁸³ F. PIRA (Cellule Mariages Blancs de la police zone midi, 1^{er} INP), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 9 mars 2021.

⁸⁴ C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

⁸⁵ Misuse of the Right to Family Reunification. Marriages of convenience and false declarations of parenthood, Luxembourg: European Migration Network, 2012, p. 56.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ M. GHARBI, *op. cit.*, p. 5.

⁸⁸ « Maggie De Block : stop à la fraude à la migration des "enfants de façade" », *RTBF*, 25 janvier 2013, [en ligne :] https://www.rtf.be/info/belgique/detail_maggie-de-block-stop-a-la-fraude-a-la-migration-des-enfants-de-facade?id=7914565, consulté le 22 février 2021.

⁸⁹ « Phénomène des "bébés papiers" : "Il y a un besoin criant de légiférer au plus vite" », *Le Vif*, 16 mars 2016, [en ligne :] <https://www.levif.be/actualite/belgique/phenomene-des-bebes-papiers-il-y-a-un-besoin-criant-de-legiferer-au-plus-vite/article-normal-479093.html>, consulté le 22 février 2021.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*

coup plus grande que celle que nous voyons »⁹². En réalité, tout le monde s'accorde sur le fait qu'on n'avait aucune donnée sur ce supposé phénomène mais en même temps on indiquait que le phénomène était en croissance. Il y a une incohérence assez flagrante dans le discours des autorités publiques sur cette question. Ce que nous confirme Maître de Bouyalski : « C'était leur leitmotiv : "Il faut qu'on lutte contre ce phénomène en recrudescence". Cependant, il n'y a aucun chiffre à l'appui de ce phénomène prétendument en recrudescence »⁹³. On semble se baser sur des impressions, des sentiments, des fragments de statistiques ou des anecdotes afin de construire une loi. Une loi où l'officier d'état civil prend sa décision sans possibilité de recours et sans prendre en compte l'intérêt de l'enfant. Pour nous, cela révèle un véritable problème de pertinence, de proportionnalité et de nécessité. Surtout quand il est avancé que « l'obtention d'un titre de séjour en qualité d'auteur-e d'enfant belge [...] représente moins de 4 % de l'ensemble des titres délivrés pour des raisons familiales »⁹⁴.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les chiffres restent rares et partiels. Du côté de la zone Midi, on nous informe que « on a de plus en plus d'affaires liées à des reconnaissances de filiation »⁹⁵. Cela peut s'expliquer justement par la nouvelle loi votée sur cette question avec un contrôle à priori. Cependant, de l'autre côté, Fabienne Pira souligne aussi que « on n'a aucune donnée sur le nombre d'enquêtes ou de refus »⁹⁶. Les seuls chiffres auxquels nous avons pu finalement avoir accès sont ceux que l'Office des étrangers nous a transmis. Ils indiquent avoir pu réaliser des statistiques une fois la loi votée. Ces chiffres sont cependant partiels. En 2018, en tenant en compte que la loi est entrée en vigueur en avril de cette année-là, l'Office des étrangers comptabilise 982 enquêtes pour 72 refus.⁹⁷ En 2019, il y aurait eu 1 398 enquêtes pour de potentielles reconnaissances de filiation frauduleuses.⁹⁸ Cette même année, il y aurait eu 179 refus.⁹⁹ Enfin, pour l'année 2020, on dénombrerait 1 561 enquêtes pour 159 refus.¹⁰⁰ De ces chiffres partiels, nous pouvons tirer plusieurs conclusions. Premièrement, une montée en puissance du nombre d'enquêtes chaque année. Deuxièmement, un nombre de refus annuel qui en chiffres absolus n'est pas négligeable. Cependant, comme pour les mariages de complaisance, ces refus sont des décisions administratives susceptibles de recours depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle (arrêt n°58/2020 – 7 mai 2020). Le nombre de refus confirmés en justice sera donc moindre et ces chiffres ne peuvent être considérés comme des indicateurs solides et définitifs. Enfin, on retrouve un ratio enquêtes/refus assez similaire à ce que l'on a observé pour les mariages et cohabitations légales de complaisance. En moyenne sur ces trois années, nous avons 10 % de refus ou, dit autrement, 90 % d'enquêtes menant à une issue favorable. Cela peut à nouveau poser la question de la proportionnalité. Si ces chiffres compilés après la mise en œuvre de la loi éclaircissent enfin un peu la situation, l'officier d'état civil de la Ville de Bruxelles nous informe de son côté que « nous ne disposons pas d'une vue sur

⁹² « Phénomène des "bébés papiers" :... », *op. cit.*

⁹³ C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

⁹⁴ A.-C. RASSON, *op. cit.*

⁹⁵ F. PIRA (Cellule Mariages Blancs de la police zone midi, 1er INP), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 9 mars 2021.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ OFFICE DES ÉTRANGERS, entretien avec l'auteur (réponses obtenues par mail), Bruxelles. 11 mars 2021.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

plusieurs années car la loi n'est entrée en vigueur qu'en avril 2018. Les refus sont extrêmement rares. Nous ne pouvons nier que ce phénomène existe mais notre impression est qu'il y a peu de personnes qui sont prêtes à instrumentaliser un enfant pour un accès au séjour »¹⁰¹.

Pour Maître de Bouyalski, qui avait participé avec ALTEA au recours devant la Cour constitutionnelle contre cette loi, « la disproportion est encore plus marquée pour les reconnaissances de filiation car les enquêtes nécessitent un délai d'attente pendant lequel la filiation n'est pas établie. Vu qu'il y a un enfant en jeu, cela porte un préjudice plus important que ce contre quoi on veut lutter. Cela est d'autant plus vrai que l'on disposait déjà des moyens nécessaires pour lutter contre les fraudes en la matière, à posteriori, dans la loi sur le séjour »¹⁰². Elle continue : « L'introduction de cette loi ne fait que mettre des enfants dans des situations extrêmement préjudiciables. Indépendamment du refus en lui-même, on a légitimé le fait de pouvoir faire jusqu'à cinq mois d'enquête pendant lesquels l'enfant n'aura pas de filiation établie. Même si la filiation est reconnue au bout du chemin, on fait fi de ce que cela peut avoir comme impact sur un enfant pendant les premiers mois de sa vie, de ne pas avoir de parents légaux, d'être séparé d'eux, parfois, puisque cela peut l'impliquer, de ne pas avoir de nom, de nationalité... Pour les parents cela signifie aussi : pas de congé parental, pas d'allocations familiales, pas d'aide médicale pour les soins de l'enfant... Cela a un effet grave sur le droit à la vie privée et familiale, et sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Sachant cela, je trouve cela très grave qu'il soit interdit à l'officier de l'état civil de prendre en compte l'intérêt de l'enfant lors de sa décision. Car il n'y a pas que le refus qui a un impact sur les droits fondamentaux : la surséance et le délai d'enquête en ont également. Lorsque l'Officier de l'état civil décide de mener une enquête, il prend une décision qui a un impact direct sur l'enfant. Cela me sidère qu'il ne doit donc pas analyser son intérêt supérieur. Je ne comprends pas la position de la Cour constitutionnelle sur ce point. D'autant que les textes européens prévoient clairement que cet intérêt doit être pris en compte dans toutes les décisions qui concernent l'enfant, même les décisions administratives. Et la Belgique semble ici déroger à cette disposition. C'est très fort quand même »¹⁰³. En clair, pour cette loi sur la filiation, la disproportion est encore plus claire. En effet, on avait et on a encore moins de vue précise sur l'ampleur du phénomène. Pourtant, dans ce flou artistique, on décide de ne pas prendre en compte l'intérêt de l'enfant.

Du côté de la police de la zone Midi, on indique que l'objectif de cette loi est de justement protéger l'enfant. « Selon nous, l'enfant est une victime. C'est quelque chose auquel on fait attention. Le plus important à protéger est l'enfant. Il faut le protéger pratiquement de deux adultes. Il ne faut pas oublier que cela a des conséquences pour l'enfant plus tard. Vous ne voyez plus ce soi-disant père ou cette soi-disant mère. Ils disparaissent du jour au lendemain. C'est dramatique pour ces enfants, ils ne grandissent qu'avec un seul parent juste pour des papiers »¹⁰⁴. On comprend l'argument et nous sommes d'accord que l'important est l'enfant. Par contre, on ne voit pas très bien en quoi cette loi améliore la situation. Si on refuse la filiation à priori, on crée de toute manière ce préjudice à l'enfant. Il devra aussi vivre sans un de ses parents. La seule différence étant qu'un des

¹⁰¹ A. EL-KTIBI (Officier d'état civil de la Ville de Bruxelles), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 2 mars 2021.

¹⁰² C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ F. PIRA (Cellule Mariages Blancs de la police zone midi, 1^{er} INP), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 9 mars 2021.

parents ne bénéficiera pas d'avantage en termes de séjour et qu'il pourra être écarté du territoire. Ce qu'illustre Fabienne Pira en soulignant que si un enfant d'une mère sans titre de séjour se voit refuser une filiation avec un homme établi en Belgique alors « cela reste son enfant à elle et l'enfant porte son nom à elle. Par contre, elle pourra être écartée du territoire avec son enfant. Il n'est pas automatiquement belge »¹⁰⁵. En réalité, il nous paraît très compliqué de défendre que cette loi ait un quelconque avantage pour l'enfant.

Pour conclure cette première mise en perspective relative à la réalité des chiffres et à la proportionnalité des mesures en vigueur, on voit que le mariage de complaisance ou la cohabitation légale de complaisance sont une réalité et que, comme pour tout type de fraude, il peut être intéressant d'avoir des outils pour les contrer. Cependant, quand on prend connaissance des chiffres communiqués par l'Office des étrangers sur le nombre d'enquêtes et qu'on les met en perspective avec le nombre de mariages effectivement refusés par les officiers d'état civil, on peut raisonnablement se demander s'il n'y a pas un problème de proportionnalité. D'autant plus que les décisions des officiers d'état civil ne constituent pas l'aboutissement du processus et que le nombre de mariages finalement refusés sera encore moindre. Proportionnalité et nécessité sont en question face à un phénomène dont on ne connaît pas réellement l'ampleur vu qu'on ne dispose pas des chiffres des Cours et Tribunaux. Sans oublier que les enquêtes qui y sont liées correspondent à une intrusion dans la vie privée des personnes visées et, quand il y a refus ou sursis, constituent une brèche dans le droit fondamental au mariage. Du temps et de l'argent sont investis pour s'attaquer à une problématique aux contours flous. Quoi qu'il en soit, même si on utilise les refus des officiers d'état civil comme indicateurs de ces phénomènes, on remarque que les mariages ou cohabitations légales de complaisance sont extrêmement minoritaires à l'échelle du nombre total de mariages ou cohabitations légales impliquant chaque année des personnes en séjours irréguliers ou précaires. Contrairement au sens commun, ces pratiques n'apparaissent pas comme massives. Pour en revenir à la question statistique, le problème est encore plus criant pour la loi « bébés-papiers ». Alors qu'on ne disposait d'aucune donnée, on a légiféré sur une question extrêmement sensible. Les sentiments semblent l'avoir emporté sur la raison et sont, selon nous, révélateurs d'une forme de fuite en avant. De plus, selon Maître de Bouyalski, on disposait déjà des outils nécessaires pour lutter contre ces phénomènes surtout en ce qui concerne la reconnaissance frauduleuse de filiation. « Il y a un problème de nécessité. L'idée de ces lois est de lutter contre les fraudes à l'immigration. Or, dans la loi sur les séjours pour obtenir un regroupement familial, il existe déjà des dispositions qui permettent de refuser un titre de séjour quand on constate une fraude. Cela signifie que même quand le lien de filiation est établi ou qu'on est marié, on peut encore constater la fraude et refuser ou retirer le séjour. De plus, ce n'est pas parce qu'on est parent ou qu'on est marié qu'on reçoit un titre de séjour sur un plateau d'argent. Il y a beaucoup d'autres conditions à remplir. Cette reconnaissance de filiation ou célébration du mariage n'est pas le début de la fin en matière de séjour frauduleux. On avait donc déjà les outils nécessaires pour lutter contre les fraudes, spécialement en matière de filiation »¹⁰⁶. Par exemple, pour les mariages ou reconnaissances de filiation, « la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

¹⁰⁵ F. PIRA, *op. cit.*

¹⁰⁶ C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

l'éloignement des étrangers permet le refus ou le retrait du titre de séjour obtenu par la fraude, notamment par la production d'information ou documents frauduleux »¹⁰⁷. Plus particulièrement pour les reconnaissances, il existait également l'article 329bis du Code civil qui « prévoit la possibilité pour le ministère public d'intenter une action en annulation contre l'acte de reconnaissance devant le Tribunal de la Famille en cas d'atteinte à l'ordre public et donc de reconnaissance frauduleuse »¹⁰⁸. Enfin, « le Code de la nationalité belge prévoit que la nationalité belge peut être retirée en cas d'annulation d'une reconnaissance »¹⁰⁹.

B. Les mariages mixtes : un point d'ancrage des craintes d'une époque

Nous allons maintenant parler de la question des mariages mixtes. En effet, quand on parle de mariage de complaisance ou de filiation, cela met sur la table la question des mariages mixtes. Par mariage mixte, nous entendons un mariage avec un ressortissant étranger. Nous tenons à préciser que pour nous, par essence tout mariage est mixte. Il implique toujours deux personnes différentes (qu'elles soient du même sexe ou non). L'idée même de définir le mariage mixte comme un mariage avec une personne étrangère est pour nous problématique. Nous ne nous attarderons donc pas plus longuement sur la définition de celui-ci.

Historiquement, les mariages mixtes ont toujours posé problème. En effet, ils questionnent les contours de l'identité d'une société ou d'une nation. Ils les mettent en danger. En se mariant, on intègre potentiellement un étranger à la communauté nationale. On a donc toujours voulu encadrer ces unions potentiellement déstabilisatrices afin d'avoir la possibilité de décider qui est citoyen et qui ne l'est pas. Qui appartient à la communauté, qui n'y appartient pas. Qui jouit de droits, qui n'en jouit pas. Les mariages mixtes et la manière dont ils sont traités ont toujours été révélateurs des crispations d'une société à un moment donné. La définition même de cette mixité a pu varier et être basée tantôt sur la religion, la couleur de peau, la nationalité... Les exemples sont légion dans l'histoire notamment dans les moments les plus sombres (Allemagne nazie, apartheid...). Aujourd'hui en Égypte, le mariage avec un Israélien peut mener à une déchéance de nationalité.¹¹⁰ Dans son opposition à l'État d'Israël, l'Égypte considère ce type de mariage mixte comme un risque pour la sécurité nationale et comme un acte d'espionnage. Dans ces cas-ci, l'objectif n'est en aucun cas de comparer mais juste d'illustrer que les mariages mixtes, quelles que soient leurs définitions, constituent régulièrement un point de crispation.

Nous voudrions cependant nous attarder quelque peu sur une illustration historique éclairante pour la thématique qui nous intéresse. Avant la seconde guerre mondiale, la France a connu une intense activité administrative afin d'encadrer les mariages entre Français et Allemands. Avec les craintes de la société

¹⁰⁷ Loi contre les « bébés-papiers », *droits de l'enfant oubliés*, Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, 2018, p. 7.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ « Les Égyptiens mariés à des Israéliennes menacés d'être déchus de leur nationalité », *France 24*, 6 juin 2010, [en ligne :] <https://www.france24.com/fr/20100605-egypte-mariage-israelienne-decision-justice-haute-cour-administrative-deposseder-nationalite>, consulté le 23 février 2021.

te française face à ces mariages, des moyens importants ont été dégagés alors même que le phénomène était extrêmement marginal. Ainsi, seuls 2 % des réfugiés allemands se sont mariés à des Français.¹¹¹ Cela représentait une centaine de mariages par an entre 1934 et 1939.¹¹² Comme le note l'historienne Aurélie Audeval, « la question du mariage entre Allemands et Français dans les années 1930 est un exemple particulièrement étonnant de la différence pouvant exister entre la réalité numérique d'un phénomène et l'importance qui lui est donnée par les pouvoirs publics. En effet, ces mariages étaient peu fréquents. Pourtant toute une administration a été mise en place afin de tenter de contrôler au maximum ce phénomène »¹¹³. Elle continue en indiquant que « il semble ici que réalité et représentation de cette réalité soient très éloignées et que cette dernière l'emporte pour définir la pratique administrative »¹¹⁴. Ce recul historique nous paraît éclairant quant à notre sujet d'étude. Nous considérons aussi qu'il existe un décalage entre réalité et représentation de cette réalité dans l'espace politique et médiatique. Cela est très parlant en ce qui concerne la lutte contre les reconnaissances frauduleuses de filiation mais aussi, même si c'est dans une moindre mesure, la lutte contre les mariages de complaisance. Une machine administrative est mise en place sur base de représentations d'un phénomène qui cristallise les craintes d'une époque plutôt que sur la réalité en elle-même. Que ce soit pour la France d'avant-guerre, les autres pays européens ou la Belgique contemporaine, les mariages mixtes et la question de leur descendance constituent un point d'ancrage de ces craintes.

Soyons clairs et fermes, nous ne comparons pas ici la législation belge sur les mariages de complaisance ou la reconnaissance de filiation avec les politiques du 3^e Reich ou de l'apartheid sur les mêmes thématiques. Cependant, quand la Belgique décide de s'investir sur le terrain des mariages de complaisance, elle touche directement ou indirectement à la question des mariages mixtes. Il est donc essentiel de donner une profondeur historique à cette thématique. Surtout que, comme dans les autres moments de l'histoire, cette volonté d'encadrement administratif des mariages illustre à nouveau les craintes d'une époque. La crispation actuelle de nos sociétés se centre sur l'immigration et plus précisément l'immigration illégale. Le mariage, et notamment le mariage mixte, cristallise à nouveau cette crainte contemporaine. Il représente une fois encore le danger, la peur de la perte de contrôle. Les fraudes sont perçues comme massives et cela entraîne de la part du politique une volonté de légiférer sur le mariage et indirectement sur le mariage mixte au nom de la lutte contre cette angoisse contemporaine, l'immigration illégale.

Plusieurs exemples concrets permettent de montrer en quoi la lutte contre le mariage de complaisance porte en elle un message sur les mariages mixtes. D'un point de vue statistique tout d'abord. En 2010, 9 229 Belges ont ouvert le droit au regroupement familial par leur qualité de conjoint.¹¹⁵ Nous parlons donc de mariages mixtes entre un Belge et une personne de nationalité étrangère. En 2012, juste après la fameuse réforme sur le regroupement familial et le mariage de complaisance, ce chiffre était en chute libre. En 2017, ce n'était plus que

¹¹¹ A. AUDEVAL, « Une question de catégorie ? Politiques du mariage mixte entre Allemandes et Français. France 1935-1940 », *Le Mouvement Social*, vol. 225, n°4, 2008, p. 40.

¹¹² *Ibid.*, p. 39.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 40.

¹¹⁵ *La migration en chiffres et en droits 2019*, Bruxelles : Myria, 2019, p. 66.

3 931 Belges qui ont ouvert le droit au regroupement familial par leur qualité de conjoint.¹¹⁶ En sept ans, on constate une baisse de 58 % des regroupements familiaux entre un Belge et un ressortissant d'un pays étranger de par leur union conjugale. Avec ces chiffres, on ne peut savoir si cela est dû à une diminution des demandes ou une augmentation des refus. Quoi qu'il en soit, on voit qu'on touche ici à la question sensible du mariage mixte. Certains pourraient voir ces chiffres d'un bon œil. Ils seraient la preuve que le nouveau dispositif réglementaire fonctionne et freine des mariages de complaisance entre des Belges et des ressortissants étrangers. Sous un autre angle, on peut expliquer cette chute drastique par les nouveaux obstacles à l'union d'un couple mixte. Face aux démarches administratives, aux enquêtes dont ils seront l'objet, la durée pendant laquelle leur union pourra faire l'objet d'un examen, nombreux sont ceux à peut-être y réfléchir à deux fois avant de s'engager dans un mariage mixte. Les nouvelles mesures découragent alors ces potentiels mariages bien qu'ils puissent être de bonne foi. Il faut aussi garder en tête que ces dispositions législatives et le discours médiatique créent une forme de suspicion généralisée quant aux mariages mixtes. Dans ce contexte, les Belges qui envisageraient un mariage avec un ressortissant étranger sont obligatoirement amenés à se poser la question de l'honnêteté des sentiments de l'autre. Même après plusieurs années de relations, une fois que le mariage est sur la table on ne peut plus échapper à cette question. La suspicion des autorités publiques s'immisce dans la vie du couple et sème le doute dans leur relation interpersonnelle.

L'interview de Fabienne Pira de la police zone Midi est éclairante à ce niveau-là. Elle nous indique que « certaines personnes arrivent ici et nous disent : "Je ne m'attendais pas à ça, si j'avais su je n'aurais pas fait ce choix-là". Il y a des gens qui se rendent compte qu'à un moment cela ne va plus pour eux, c'est trop et qui nous disent "J'aurais préféré rester comme je suis actuellement" »¹¹⁷. On voit déjà ici en quoi l'enquête peut insinuer le doute au sein du couple et en décourager certains. Elle continue en indiquant : « On part du principe que la personne qui est installée durablement et légalement ici, quelle que soit sa nationalité, est la personne à "protéger". Il ne faut pas qu'elle soit l'objet d'une arnaque amoureuse et qu'elle en subisse les conséquences. Il faut empêcher que quelqu'un croie avoir trouvé le grand amour et puis soit finalement abandonné une fois que l'autre a ses papiers. Certaines personnes ne sont pas encore au courant que l'autre personne est en fait sans papiers. Cela pose problème. Si vous vivez avec quelqu'un et que vous ne savez pas qu'elle n'a pas de papiers c'est problématique. Aussi, sans dénigrer personne, d'un point de vue intellectuel certaines catégories de population ne cherchent pas plus loin. Ils sont contents dans leur relation et ne posent pas de questions à l'être qu'ils aiment car ils sont amoureux. On dit l'amour rend aveugle mais pour beaucoup, c'est vraiment le cas »¹¹⁸. On voit bien que la police conçoit son rôle comme étant aussi « d'ouvrir les yeux » aux personnes installées en Belgique et qui désirent se marier. Elle doit les amener à réfléchir aux intentions de l'autre partie. Si cela est positif dans le cas où une partie est dans l'ignorance totale concernant le statut de l'autre, cela revient par essence à insinuer une forme de doute. Au-delà du doute, il y a la lourdeur du processus. « Beaucoup nous disent que la procédure est lourde. On leur explique alors que, s'ils s'aiment, même si la procédure est lourde ils vont se marier. On n'est pas là pour leur poser

¹¹⁶ *La migration en chiffres et en droits 2019.*

¹¹⁷ F. PIRA (Cellule Mariages Blancs de la police zone midi, 1^{er} INP), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 9 mars 2021.

¹¹⁸ *Ibid.*

des bâtons dans les roues. Notre but est de protéger nos citoyens établis par rapport à l'escroquerie amoureuse car après ils se retrouvent le bec dans l'eau en disant « Je n'étais pas au courant. C'est aussi notre rôle d'informer »¹¹⁹. Pour finir, on voit que les mesures en matière de mariage de complaisance sont à même de décourager des unions. Cela peut être à cause de la lourdeur de la procédure mais aussi et surtout en créant le doute. La police elle-même conçoit que son rôle est d'informer, d'ouvrir les yeux aux futurs époux sur les potentielles intentions cachées. Aussi, on peut concevoir que pour certains, si la police s'intéresse à leur couple et qu'on doit donc répondre à des questions sur sa vie privée, c'est que quelque chose doit clocher dans leur relation. On ne peut nier non plus l'aspect quelque peu paternaliste dans l'attitude des autorités. Il faut protéger nos citoyens, parfois niais, de l'aveuglement de leurs sentiments. Il y a une dimension d'ordre moral sur laquelle nous reviendrons. Aussi, sous couvert de la protection de nos citoyens, l'État s'offre la possibilité à travers ces enquêtes de sélectionner qui pourra intégrer la communauté nationale. Comme on l'a dit au début de ce chapitre, le mariage mixte fait craindre la perte de contrôle. Grâce à ces mesures, l'État reprend les manettes.

Le discours de certaines autorités publiques sème aussi la confusion entre mariage de complaisance et mariage avec un étranger. Ainsi en 2018, l'échevin schaarbeekois à l'État civil, Bernard Guillaume était interrogé sur l'impact de la Cellule Mariages blancs créée pour lutter contre ce phénomène dans la commune. Il se réjouissait des résultats en indiquant : « Nous avons été la première zone à créer cette cellule et la lutte a abouti à des résultats considérables. Nous sommes passés de 40 % de mariages avec des illégaux à 17 % en 12 ans »¹²⁰. Ce type de phrase illustre selon nous la confusion qui entoure la lutte contre les mariages de complaisance. En réalité, veut-on s'attaquer à la fraude à l'immigration au travers du mariage ou veut-on réduire les mariages avec des illégaux et des personnes étrangères ? Dans le même ordre d'idée, le rapport de 2010 de l'Office des étrangers pose aussi question. Il est ainsi indiqué : « En 2010, des efforts considérables ont été consentis pour optimiser la lutte contre les mariages blancs et les partenariats de complaisance sur le territoire. Ces mesures portent leurs fruits. En 2010, l'Office des étrangers a mené des enquêtes administratives concernant 9 151 mariages blancs potentiels. Une note positive est incontestablement la nette diminution du nombre de mariages prévus sur le territoire belge »¹²¹. À nouveau, cette dernière phrase sème le doute. Ne devrait-on pas se réjouir de la diminution des mariages de complaisance et non pas des mariages tout court ? Ce type de discours est révélateur des confusions qui entourent la lutte contre le mariage de complaisance au sein des autorités publiques et de la population. Cette confusion est inhérente à la problématique traitée et au terrain sur lequel s'investit l'État. En clair, l'État veut donc lutter contre les mariages frauduleux qui ont pour seul objectif l'obtention d'un titre de séjour. Par essence, cette lutte ne peut donc que concerner des mariages impliquant au minimum une personne étrangère. Ce sont ces mariages-là qui sont suspects. Par simplification, la réduction des mariages impliquant au moins une personne étrangère est assimilée à un indicateur de la réduction des mariages de complaisance et est donc consi-

¹¹⁹ F. PIRA, *op. cit.*

¹²⁰ « Schaarbeek : la cellule contre les mariages blancs fonctionne », *La Libre*, 29 septembre 2018, [en ligne :] <https://www.lalibre.be/regions/bruxelles/schaerbeek-la-cellule-contre-les-mariages-blancs-fonctionne-5a6e2997cd70b09cefea6620>, consulté le 23 février 2021.

¹²¹ *Rapport d'activités 2010*, Bruxelles : Office des étrangers, 2011, p. 12.

dérée comme une bonne chose. Ce type de raisonnement illustre l'ambiguïté inhérente à la lutte contre les mariages de complaisances et porte encore en lui un sentiment de suspicion généralisée quant aux mariages impliquant au moins un ressortissant étranger.

Interrogé sur cette phrase présente dans leur rapport d'activités, l'Office des étrangers ne lève pas du tout l'ambiguïté. En effet, ils indiquent que « cette phrase vise à expliquer les conséquences de l'échange systématique entre l'Office des étrangers et les communes à l'occasion d'un projet de mariage en Belgique »¹²². Ils continuent en soulignant que cet échange a pu être « dissuasif pour certains fraudeurs »¹²³, qu'il a réduit le « shopping mariage »¹²⁴ et que « un certain nombre d'étrangers souhaitant néanmoins obtenir par tous les moyens un titre de séjour sans avoir la volonté de fonder une communauté de vie durable avec leur conjoint se sont alors petit à petit dirigés vers d'autres procédures légales existantes (reconnaissance d'enfant, cohabitation légale, mariage conclu directement à l'étranger, mariage conclu à l'étranger par procuration, demandes de régularisation) afin d'obtenir frauduleusement leur droit de séjour en Belgique »¹²⁵. En clair, la diminution du nombre de mariages est positif car ceux-ci étaient de toute manière, selon l'Office des étrangers, des mariages frauduleux. Pour Maître de Bouyalski, « quand j'entends que les autorités se félicitent de la diminution générale des mariages, c'est malheureux. Le fait que les mariages diminuent ne signifie pas qu'on a réussi à mieux limiter la fraude mais plutôt qu'on a réussi à dissuader des gens de se marier. Dans ces personnes dissuadées, il y en avait certainement qui étaient réellement amoureuses, et qui souhaitaient fonder une famille. C'est donc plutôt alarmant. [...] Pour moi, ce n'est pas une erreur lexicale. Cela a aussi été évoqué pour les reconnaissances frauduleuses. C'est un amalgame. Cela revient à systématiser et à dire que tout mariage avec un étranger est nécessairement frauduleux et que si on ne l'a pas célébré, on a gagné »¹²⁶.

Pour finir sur ce point, nous tenons à préciser que nous ne considérons pas que l'objectif du législateur belge était de s'attaquer frontalement aux mariages mixtes. Par contre, il peut y avoir une différence entre l'objectif premier d'une mesure et sa portée d'ordre plus systémique. Pour nous, la chute drastique du nombre d'ouvertures du droit au regroupement familial grâce à un Belge en sa qualité de conjoint en est une illustration. La forte activité législative sur cette question et sa prégnance dans l'espace médiatique a clairement eu un impact au sein de la population. Les obstacles mis sur la route d'une union avec un étranger ne découragent pas que les supposés mariages de complaisance. Le sentiment de suspicion généralisée et les confusions qu'entraînent ces mesures législatives, notamment dans la bouche même des autorités publiques, envoient insidieusement le message que l'union avec l'étranger n'est pas le mariage privilégié. Sans que ce soit son objectif premier, le législateur doit avoir conscience qu'en s'investissant sur le terrain du mariage et de la filiation il touche à la délicate question du mariage mixte, point d'ancrage des peurs des communautés humaines à travers les âges.

¹²² OFFICE DES ÉTRANGERS, entretien avec l'auteur (réponses obtenues par mail), Bruxelles. 11 mars 2021.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

C. Des jugements de valeurs et des questions culturelles : en fait, c'est quoi l'amour ?

Nous considérons que les lois sur le mariage de complaisance et les reconnaissances frauduleuses de filiation sont en soi porteuses de jugements de valeurs dont nous allons tenter d'exposer la problématique.

Tout d'abord, il y a la question de l'amour et sa définition. En effet, quand on parle de mariage ou de filiation, cela renvoie toujours d'une manière ou d'une autre à la question de l'amour. Si l'État belge veut débusquer les mariages de complaisance, il doit utiliser des critères permettant de les différencier des mariages jugés « légitimes ». La question qui se pose en filigrane est : s'aiment-ils vraiment au point de vouloir construire une communauté de vie durable ? Ce faisant on construit une certaine image d'un amour véritable. De même pour les reconnaissances de filiation frauduleuse. Si nous sommes face au père biologique, on se demande : cet enfant est-il le fruit de leur amour et l'objectif est-il d'entretenir des relations socio-affectives avec celui-ci ? Une certaine notion de l'amour se cache derrière ces législations.

Mais en réalité, c'est quoi l'amour ? Qu'est-ce qu'un amour vrai ? C'est une notion juridiquement indéfinissable. C'est d'ailleurs pourquoi ce mot n'est jamais présent dans les textes légaux liés aux mariages de complaisance ou de filiation. Il est impossible pour un juge ou un officier d'état civil de se positionner par rapport au concept d'amour. On le remplace donc par les notions de communautés de vie durable ou d'entretien de relations socio-affectives. Cependant, quand on décide finalement qu'un mariage est de complaisance, on signifie donc que ces deux personnes ne veulent pas construire une communauté de vie, que l'unique objectif est l'obtention d'avantages et qu'au final ils ne s'aiment pas. C'est la même chose pour la filiation. Si on décide que c'est une reconnaissance frauduleuse, on signifie qu'ils ne désirent pas entretenir des relations affectives avec l'enfant, que l'objectif est uniquement l'obtention d'avantages et qu'au final cet enfant n'est pas le fruit d'un amour légitime ou que les parents n'ont pas d'amour pour leur enfant. On peut retourner la question dans tous les sens, au final on retombe toujours sur une certaine conception de l'amour. Juridiquement indéfinissable et inutilisable, cette notion est pourtant présente en filigrane de cette problématique. On retrouve un peu le même schéma qu'avec la question des mariages mixtes. À l'origine, l'État belge ne veut pas s'aventurer sur le terrain miné de l'amour. Mais en légiférant sur les mariages de complaisance et les reconnaissances frauduleuses de filiation, l'État amène les officiers d'état civil et aussi les juges à toucher à cette notion dans leur évaluation des mariages et filiations « véritables ». Il y a en effet régulièrement par la suite l'émergence de conceptions culturellement construites du couple ou de l'amour lors des enquêtes, des avis du procureur du Roi ou de l'officier d'état civil. On ne peut évacuer cette question.

Cela nous amène à nous demander quelle notion de l'amour et du couple est défendue par ces diverses mesures et dans notre société. L'amour est une construction culturelle et c'est aussi pourquoi elle pose problème. Premièrement, dans nos sociétés occidentales amour et mariage sont associés ou sont considérés comme des synonymes.¹²⁷ Dans le sens commun, il ne peut y avoir de mariage

¹²⁷ M MASKENS, « L'amour et ses frontières : régulations étatiques et migrations de mariage (Belgique, France, Suisse et Italie) », *Migrations Société*, vol. 150, n°6, 2013, p. 48

sans amour. Or dans beaucoup de sociétés les deux concepts ne sont pas liés. Le mariage est tout d'abord une institution permettant de définir l'appartenance de chaque individu.¹²⁸ Cette différence pose déjà un premier problème dans notre volonté d'identifier les mariages « vrais » des mariages « faux ». Bien que le droit accepte la notion de mariage de raison, le sens commun peut refaire surface et peser de tout son poids à différentes étapes de la procédure. Deuxièmement, l'acception actuelle en Occident de l'amour est celle de l'amour romantique.¹²⁹ C'est-à-dire un amour pur et désintéressé, on est amoureux car on a trouvé « la » personne qui nous était destinée.¹³⁰ En réalité, cela transpire des textes liés au mariage de complaisance et « bébés-papiers ». Reprenons l'article 146 bis du Code civil qui stipule : « Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux »¹³¹. Ce qui différencie le vrai mariage du faux mariage est donc cette notion d'intérêt. C'est parce qu'il y a intérêt qu'il n'y a pas d'amour et donc pas de mariage. En réalité, l'article 146bis n'interdit pas que le mariage soit motivé par un intérêt de séjour, il faut juste que ce ne soit pas l'unique intérêt du mariage. Comme le note Maître de Bouyalski : « Il peut y avoir des intérêts dans le mariage et notamment celui de l'obtention d'un titre de séjour. Il ne faut toutefois pas que ce soit le seul et unique but du mariage, mais il peut en faire partie. Évidemment que lorsque l'on se marie ou qu'on a un enfant, on souhaite vivre avec son mari (ou sa femme) et son enfant. Quand on est un couple international, cette communauté de vie implique nécessairement une migration, et l'on va donc vouloir obtenir, avec le mariage, un avantage en matière de séjour. La question à se poser est : est-ce que c'est le seul but du mariage ou est-ce simplement un effet corolaire du mariage, parmi d'autres ? »¹³². Cependant, dans les faits, Maître de Bouyalski indique qu'elle doit souvent soulever « devant les tribunaux qu'il ne nous revient pas de nous positionner sur la manière dont les gens vivent leurs relations ou dont ils conçoivent le mariage. Cette question n'a pas lieu d'être. La question est : résulte-t-il des éléments du dossier que le seul et unique but des intéressés est d'obtenir un avantage en matière de séjour ? La loi stipule bien que cela doit être le seul et unique but de ce mariage. Si on peut déterminer qu'il y a d'autres objectifs, cela ne regarde qu'eux. On peut se marier pour plein de raisons. Le but de l'enquête n'est donc pas de vérifier quel type de relation ils veulent créer. Une relation platonique est possible, un mariage sans amour est possible aussi. Cela n'est pas l'objet de l'analyse qui doit être effectuée »¹³³. Pour compléter ce point, l'officier d'état civil Ahmed El Ktibi nous rappelle que « la recherche d'un titre de séjour combiné à la volonté de communauté de vie durable n'est pas incompatible avec le mariage et sa célébration par l'officier d'état civil »¹³⁴. Il nous fait part d'une décision du Conseil d'État qui souligne : « Il convient, en effet, de ne pas confondre le mariage simulé avec

¹²⁸ M MASKENS, *op. cit.*

¹²⁹ *Ibid.*, p. 51.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ « Loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage », *Moniteur belge*, 1^{er} juillet 1999, Article 146bis, [en ligne :] http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/1999/07/01_1.pdf#Page1, consulté le 22 février 2021.

¹³² C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ A. EL-KTIBI (Officier d'état civil de la Ville de Bruxelles), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 2 mars 2021.

le mariage de raison [...] Il n'est donc pas interdit de se marier pour parvenir à ces fins, si celles-ci ne sont pas exclusives et si le mariage se concrétise dans une communauté de vie voulue et vérifiée »¹³⁵.

Cependant, bien que juridiquement la notion d'intérêt n'est pas interdite, le sens commun du mariage et notre acception de l'amour romantique peuvent peser de tout leur poids sur le processus d'évaluation du mariage. Les personnes en charge d'évaluer la légitimité du mariage vont scruter le « script amoureux » du couple.¹³⁶ Comment vous êtes-vous rencontrés ? Pourquoi l'avez-vous choisi(e) ? Et ce qui est souvent attendu, c'est une forme de « romance ». Dans une analyse de l'anthropologue Maïté Maskens, on nous fait part de remarques de certains employés des services de l'état civil à Bruxelles qui illustrent cette problématique. Ainsi une employée indique : « On a eu le cas d'un couple la semaine passée : on a demandé à l'homme "Pourquoi cette fille-là ?", et il a répondu : "Elle se tient droite et elle fait sa prière", et on a insisté : "Oui, mais pourquoi elle ?", et il ne savait plus répondre. Cet homme pourrait se marier avec elle comme il pourrait se marier avec quelqu'un d'autre »¹³⁷. On voit très bien en quoi l'amour romantique guide cet entretien. Le problème c'est que si cette conception de l'amour fait partie de notre sens commun, ce n'est pas pour autant qu'il est une réalité dans notre vie de tous les jours. Il n'est qu'un « idéal ». Considère-t-on que tous les mariages belgo-belges sont le fruit d'un amour romantique ? La notion d'intérêt n'est-elle jamais présente dans ce type d'union ? La réponse est bien évidemment négative. Dans beaucoup de mariages homogames d'un point de vue national, on retrouve aussi une homogamie sociale. Si cette réalité n'est pas l'apanage que des « classes dominantes », l'objectif peut être de préserver un patrimoine ou un nom.¹³⁸ On se regroupe autour d'intérêts convergents et il est parfois compliqué de déterminer s'il y a une volonté de construire une communauté de vie ou si les intérêts sont les seuls et uniques buts.

Nous avons interrogé Fabienne Pira sur cette notion d'amour dans leur enquête. Elle nous confirme que « l'amour est primordial. Effectivement, on recherche s'il y a une relation amoureuse dans le couple. À la base d'un couple, on est souvent amoureux »¹³⁹. Cependant, bien que ce concept d'amour fasse partie du processus d'enquête, elle nous indique que « certaines personnes se marient pour d'autres raisons, par intérêt par exemple. C'est leur choix et cela ne nous regarde pas. C'est sûr que c'est quelque chose qu'on va rechercher : est-ce qu'il y a une relation entre les gens ? Chaque dossier est traité au cas par cas. Cependant, on ne recherche pas l'amour romantique. Cela ne veut rien dire. Certains couples sont très froids en public mais chaleureux en privé et très amoureux. C'est très subjectif. C'est quoi la notion amoureuse ? C'est très vaste. On leur demande : est-ce que vous êtes amoureux ? S'ils répondent oui, c'est oui. Peu importe comment cela s'exprime. Ce n'est pas une obligation et ce n'est pas cela qui justifie que cela est un vrai mariage. On recherche si l'objectif est de créer une communauté de vie durable »¹⁴⁰. Il est intéressant de noter ici que l'amour est donc bien une notion inhérente à la lutte contre les mariages et cohabitations de complaisance. Les enquêtes vont se référer à ce concept. Cependant, du côté de la zone

¹³⁵ A. EL-KTIBI, *op. cit.*

¹³⁶ M MASKENS, *op. cit.*, p. 51.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 52.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 50.

¹³⁹ F. PIRA (Cellule Mariages Blancs de la police zone midi, 1er INP), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 9 mars 2021.

¹⁴⁰ *Ibid.*

Midi, on recentre le débat sur la recherche d'une communauté de vie durable en acceptant que le concept d'amour est vaste et varié. Nous considérons cela positif dans leur chef bien que cela puisse varier d'une zone à l'autre.

Pour continuer sur cette question de l'amour romantique, le problème dans ce sens commun c'est que, bien qu'il ne soit pas une réalité universelle même chez nous et qu'il n'a pas de réalité juridique, il peut pourtant être érigé en référence nous amenant à porter des jugements de valeur problématiques. Nous considérons notre conception de l'amour comme supérieure.¹⁴¹ Ceux qui ne la suivent pas sont au final jugés comme amoraux. C'est ce qui transpire aussi dans les discours de certaines autorités publiques. Par exemple, à la question de savoir pourquoi on avait traîné législativement sur la question des « bébés-papiers », la porte-parole de l'Office des étrangers répondait : « Peut-être que naïvement, dans le cas de la création d'une cellule familiale, le législateur n'avait jamais pensé qu'on pourrait un jour aller aussi loin dans la fraude »¹⁴². Il y a clairement un jugement de valeur. Le législateur belge, trop naïf car finalement trop romantique, est incapable dans sa conception pure de l'amour de comprendre qu'on puisse instrumentaliser un enfant pour un droit de séjour. Par contre, l'étranger est lui capable d'arriver à cet extrême. Il est prêt à instrumentaliser un enfant pour son seul intérêt. Dans ce type de discours on crée une dichotomie : d'un côté, le législateur belge naïf, croyant à l'amour romantique et qui jamais n'oserait imaginer une telle situation, de l'autre l'étranger amoral qui est prêt à tout. C'est une simplification mais c'est ce qui en transpire. Ces jugements de valeurs permettent de justifier les nouvelles mesures législatives. Cela nous paraît tellement en contradiction avec notre supposée conception de l'amour qu'on est prêt à nier l'intérêt de l'enfant dans la prise de décision. Cela nous paraît tellement amoral qu'on préfère supprimer la filiation et aller à l'encontre de nos engagements internationaux. Les jugements de valeurs portés par la lutte contre les mariages de complaisance sont les mêmes. L'étranger est capable de simuler l'amour pour ses papiers, ses intérêts. En réalité, il s'immiscera dans toutes les brèches de nos législations. Dans la même interview, la porte-parole de l'Office des étrangers indiquait : « Après avoir légiféré sur les mariages de complaisance, les fraudes se sont déplacées vers les fraudes de cohabitation. Aujourd'hui, ça s'est encore déplacé, vers les fraudes de paternité. C'est un peu comme une fuite d'eau, si vous la colmatez à un niveau, elle tente de s'échapper par un autre. Tous les créneaux pour obtenir un titre de séjour vont être utilisés »¹⁴³. On est sur le même schéma. Ils sont prêts à tout, utiliseront toutes les possibilités sans repères moraux. Cette logique se retrouve aussi dans certains titres de presse comme « Cœurs brisés et escrocs sans papiers »¹⁴⁴. On indique que « les tentatives sont nombreuses pour les candidats à l'immigration d'obtenir des titres de séjours. Parmi la panoplie de fraudes, les mariages blancs ou de complaisance occupaient une place de choix [...] Dernière trouvaille dans cette panoplie : les cohabitations légales de complaisance »¹⁴⁵. Toujours cette logique où la figure de l'étranger est celle du fraudeur

¹⁴¹ M MASKENS, *op. cit.*, p. 53.

¹⁴² « Phénomène des "bébés papiers" : "Il y a un besoin criant de légiférer au plus vite" », *Le Vif*, 16 mars 2016, [en ligne :] <https://www.levif.be/actualite/belgique/phenomene-des-bebes-papiers-il-y-a-un-besoin-criant-de-legiferer-au-plus-vite/article-normal-479093.html>, consulté le 22 février 2021.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ C. ERNENS, « Cœurs brisés et escrocs sans papiers », *L'Avenir*, 24 septembre 2013, [en ligne :] https://www.lavenir.net/cnt/dmf20130924_00365144, consulté le 23 février 2021.

¹⁴⁵ « Après le mariage blanc, la cohabitation blanche », *Sudinfo*, 4 novembre 2014, [en ligne :] <https://www.sudinfo.be/art/1140173/article/2014-11-04/apres-le-mariage-blanc-la-cohabitation-blanche>, consulté le 23 février 2021.

dont les tentatives de mariages ou les enfants doivent être mis en doute car, on le sait, il est prêt à tout et ne se réfère pas à notre cadre moral. En filigrane du débat sur les mariages de complaisance et des « bébés-papiers », il y a une construction du « nous » et de « eux ». Sur base de notre ordre moral supposé, des jugements de valeurs sont portés et flirtent parfois avec une certaine forme de racisme. On considère à nouveau que cette problématique est automatique lorsque l'État décide de s'engager sur le terrain des sentiments. On peut aussi se demander s'il ne serait pas mieux et plus sain d'indiquer clairement qu'on veut réduire l'immigration dans le pays et qu'on va donc limiter les regroupements familiaux par mariage ou filiation plutôt que de se présenter parfois comme étant engagés dans une forme de croisade morale.

Pour illustrer l'intrusion de la morale et des jugements de valeurs dans cette thématique, Maître de Bouyalski nous a fait part d'un jugement du tribunal de la famille de Bruxelles. Dans cette affaire, le procureur du Roi reprochait à un homme sa conception machiste du couple afin de soutenir que nous faisons face à un mariage de complaisance. Face à cet argument, « le tribunal a alors indiqué : "[...] les conceptions des rôles des futurs époux ne font pas partie des exigences légales et relèvent essentiellement du jugement de valeur qu'il n'appartient pas au tribunal de sanctionner ou d'approuver" »¹⁴⁶. Soyons clairs, l'idée n'est en aucun cas ici de défendre une conception machiste du couple. Cet exemple ne sert qu'à illustrer qu'on s'écarte ici de la recherche de la fraude (recherche uniquement d'un intérêt en matière de séjour sans volonté de construire une communauté de vie durable) pour s'aventurer sur le terrain du jugement de valeur et de la morale. Le jugement du tribunal rappelle donc que ces éléments n'ont légalement pas leur place. Comme l'indique Maître de Bouyalski, ce jugement « signifie qu'il ne faut vérifier que les conditions légales du mariage : l'âge, le célibat, le consentement et l'absence de fraude. Le reste ne nous intéresse pas dans ce cadre »¹⁴⁷. Même si on s'accorde sur l'importance de l'égalité homme-femme, l'État n'a légalement pas à se positionner sur la manière dont un couple vit sa relation. Surtout, une conception rétrograde ou machiste, bien qu'on puisse évidemment la critiquer, n'est pas un indicateur de complaisance. Il faut bien faire attention. Le procureur du Roi n'a pas à utiliser cet argument. Surtout que les jugements de valeur découlent toujours d'une question culturelle très présente dans ce débat et dont les concepts sont à géométrie variable. Ainsi, « pour les uns, on ne va pas prendre en compte leur culture et leur reprocher par exemple de ne pas s'être assez connus avant le mariage. Le procureur du Roi souligne ainsi souvent une union très rapide sans présence des parents ou une méconnaissance sur le plan intime. Mes clients répondent à cela : "On voit qu'il ne connaît pas notre culture. Chez nous, hors mariage, on ne peut pas avoir de relations ou dormir ensemble". À l'inverse, il arrive que les origines de l'un ou de l'autre soit invoquées pour leur reprocher ne pas avoir suivi les coutumes généralement appliquées. Une de mes clientes marocaines s'est vu reprocher de ne pas avoir eu de dot lors de son mariage alors que c'est une coutume traditionnelle au Maroc (...). Ma cliente disait "Oui c'est normal. Ma famille vit en marge de ces traditions-là. On est très européenisé,

¹⁴⁶ C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

¹⁴⁷ *Ibid.*

je ne vois pas pourquoi on peut me le reprocher" »¹⁴⁸. Ainsi, le procureur du Roi semble parfois instrumentaliser « notre » culture ou, en fonction de ses intérêts, la culture supposée de l'étranger afin d'atteindre son objectif.

Pour résumer ce chapitre sur les jugements de valeur et les questions culturelles, légalement l'État doit juste vérifier que le mariage n'a pas pour seul et unique intérêt un avantage en termes de séjour et qu'il y a une volonté de communauté de vie durable. Cependant, dans les faits, cela n'empêche pas l'émergence et l'instrumentalisation d'une certaine conception du couple, de l'amour et du mariage à différentes étapes du processus. Que ce soit de la part du procureur du Roi ou à la commune. Cela est inhérent au terrain sur lequel s'investit l'État. De ces conceptions d'ordre culturel découlent divers jugements de valeurs qui sont parfois utilisés afin de justifier de nouvelles mesures législatives. Il est important de garder cette réalité en tête notamment afin de rationaliser et dépassionner le débat et, peut-être, éviter des fuites en avant.

D. Une vie privée qui devient publique

Nous allons maintenant parler du droit au respect de la vie privée. En enquêtant sur la véracité d'une relation ou d'une reconnaissance de filiation, on rentre directement dans l'intimité des personnes visées. Cette intimité devient un objet politique et public. Se pose alors la question du respect du droit à la vie privée. L'article 7 de la charte européenne des droits fondamentaux stipule que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications »¹⁴⁹. La Convention européenne des droits de l'homme précise que « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés »¹⁵⁰. En réalité, il ne peut y avoir ingérence que si cela est prévu, nécessaire et proportionné.

Commençons par établir en quoi les mesures liées à la lutte contre le mariage de complaisance et la reconnaissance frauduleuse de filiation constituent une intrusion dans la vie privée. Au stade de l'audition par l'officier d'état civil, « les questions ne touchent pas au plus profond de la vie privée. Mais si l'officier de l'état civil requiert l'avis du Parquet et que la police s'en mêle, elles peuvent très vite devenir embarrassantes, voire s'immiscer dans l'intime »¹⁵¹. Par exemple, les policiers posent parfois des questions en relation avec la vie sexuelle du couple. Ce que nous confirme Fabienne Pira de la zone Midi. « On pose des questions sur les relations sexuelles. Pourquoi ? Car on pose aussi des questions comme : est-ce que vous comptez avoir des enfants un jour ? Si madame est enceinte, vous allez chez quel gynéco ? Est-ce que Monsieur vous accompagne ? Les en-

¹⁴⁸ C. DE BOUYALSKI, *op. cit.*

¹⁴⁹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Nice : UE, 7 décembre 2000.

¹⁵⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome : Conseil de l'Europe, 4 novembre 1950, STCE n°005.

¹⁵¹ M. HENROTTE, *op. cit.*, p. 39.

fants ne tombent pas du ciel et ça les gens le comprennent quand on leur pose la question. Ils ne sont pas choqués. Ainsi, si on nous dit "On essaie d'avoir des enfants", nous on demande : "OK, et vous faites comment ?". Ces questions ne sont pas cachées, on les trouve sur internet. Ça fait partie de la vie de tous les jours sur laquelle on se renseigne. On ne pose pas de questions sur la fréquence des rapports sexuels. On ne va pas si loin. C'est leur intimité. On demande par contre : c'était quand la dernière fois que vous avez eu une relation sexuelle avec Monsieur ou Madame ? »¹⁵². On le voit, les questions posées peuvent donc aller très loin dans l'intimité du couple.

Pour continuer sur cette intrusion dans la vie privée, passons aux types de questions posées pour les reconnaissances de filiation. « Quand on est jeune parent, car souvent l'enfant est né dans l'année pour les cas dont on s'occupe, la relation est différente. On vous demande donc : comment nourrissez-vous votre enfant ? Est-ce que Madame donne le sein ? On rentre dans l'intimité mais ça fait partie de la vie quotidienne. Si vous avez un enfant de deux mois et que Monsieur ne sait pas si Madame donne le sein ou si on lui donne le biberon il y a quand même un souci »¹⁵³ nous indique Fabienne Pira. « S'ils sont en couple, on s'intéresse à la relation entre la mère et le père. On demande s'ils envisagent d'avoir un deuxième enfant »¹⁵⁴.

Pour ce qui est des visites domiciliaires dans le cadre d'un soupçon de mariage de complaisance, « on peut regarder dans les armoires et les garde-robes puisque la visite est consentie. On demande alors aux personnes présentes de nous accompagner lors de la visite et qu'eux, délibérément, nous montrent leur vie. On demande à voir où Monsieur range ses chemises, ses pyjamas, où Madame range ses sous-vêtements... C'est eux qui nous montrent délibérément. Ils peuvent refuser de nous le montrer »¹⁵⁵. Ils peuvent aussi tout simplement refuser la visite. Cependant, « quand le dossier sera transmis au procureur du Roi, cela ne jouera pas en leur faveur »¹⁵⁶. Même s'ils montrent leur vie « délibérément », la marge de manœuvre des personnes visitées nous paraît quand même assez limitée. Un refus de la visite ou un refus de montrer la garde-robe ne sera pas vu positivement. Il faut donc accepter cette intrusion dans la vie privée.

Pour ce qui est des visites domiciliaires pour une reconnaissance de filiation, « on regarde ce que l'enfant a comme habits, comme jouets. On va demander avec quoi ils jouent avec l'enfant ? Est-ce qu'ils regardent la télé ensemble ? Qu'est-ce qu'ils regardent à la télé avec l'enfant ? On observe la vie quotidienne avec un enfant. Est-ce que vous faites les devoirs avec lui ? On peut aller plus loin aussi : quand il n'est pas gentil, qu'est-ce que vous faites ? Qu'est-ce que Madame fait ? Est-ce que vous le grondez ? »¹⁵⁷. L'objectif serait de vérifier qu'ils ne sont pas « des parents défaillants. C'est cela la reconnaissance d'un enfant, il ne faut pas être défaillant en tant que parent. C'est le premier rôle. Si on vous dit : "Moi je ne prends jamais l'enfant dans mes bras, cela ne m'intéresse pas". Alors là, il y a des questions à se poser »¹⁵⁸.

¹⁵² F. PIRA (Cellule Mariages Blancs de la police zone midi, 1^{er} INP), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 9 mars 2021.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ *Ibid.*

Nous n'avons pas les capacités d'établir si ces questions ou ces démarches vont trop loin et sont réellement nécessaires. Ce n'est pas l'objectif. Par contre, cela permet de nous représenter ce que signifient ces enquêtes en termes d'intrusion dans la vie privée. Si on fait l'objet de ces procédures, on devra donc étaler publiquement les détails de sa vie quotidienne et privée. Cela va du plus intime (votre vie sexuelle) à votre manière d'éduquer votre enfant ou vos projets futurs de couple. En réalité, pour intégrer la communauté nationale, il est demandé de laisser l'État franchir la frontière de l'intime. Ce paragraphe de l'analyse de l'anthropologue Maïté Maskens nous paraît très éclairant à ce niveau. Elle dit : « [...] plusieurs frontières réelles ou présupposées sont questionnées. Tout d'abord, une frontière à la fois géographique et administrative, qui implique la souveraineté de l'État, et une frontière plus "symbolique" ou imaginaire : celle qui sépare l'intérieur de l'extérieur de la nation. Qui peut "intégrer" le pays ? Qui est vraiment un national ? Qui appartient à la nation et qui en est exclu ? Ensuite, les frontières qui séparent vie privée et vie publique. En effet, pour pouvoir prétendre à vivre réunis et légalement sur un même territoire, les partenaires demandeurs doivent se soumettre à un ensemble de procédures visant à vérifier et à contrôler leur vie intime. Ainsi, du franchissement des frontières de l'intime par l'État dépend le franchissement d'une frontière physique nationale »¹⁵⁹. Les paragraphes précédents démontrent que, même si on peut refuser, il faut accepter l'intrusion dans la vie privée si on veut être accepté dans la communauté. Comme on l'a dit, nous n'allons pas définir si cette intrusion est trop poussée et interroger sa nécessité. Par contre, comme le disait Maître de Bouyalski, l'aspect massif des enquêtes pose une grave question de proportionnalité. Ces questions et ces visites constituent une brèche évidente dans le respect de la vie privée. Il serait compliqué de défendre le contraire. Dans cette acceptation et si nous considérons que le respect de la vie privée est primordial en démocratie, le fait que ces enquêtes exposent autant de personnes est extrêmement problématique. Quelle est la proportionnalité de ce franchissement si dans la majorité des cas le mariage est considéré comme légitime ? Quoi qu'il en soit, quand on parle de mariages de complaisance ou de reconnaissance de filiation frauduleuse, il faut toujours bien garder en tête l'intrusion dans le privé que ces enquêtes peuvent représenter pour les personnes visées.

E. Les témoignages

Pour nourrir la réflexion, nous allons maintenant nous intéresser aux témoignages que nous avons recueillis de quatre femmes d'origine étrangère et mariées avec des Belges. Rencontrées lors des formations que donne le CPCP dans le cadre du parcours d'intégration wallon, elles nous ont fait part de leurs ressentis. Sans constituer des indicateurs objectifs de la réalité du terrain, leurs propos permettent cependant d'illustrer certains problèmes que nous avons pointés auparavant. À l'exception de Fabiane (originaire du Brésil), nous utilisons des noms d'emprunt à la demande des participantes. Pour certaines le parcours a été plus facile, pour d'autres plus chahuté. Nous parlerons de Najwa (Maroc), Abba (Togo), Stéphanie (Congo) et Fabiane (Brésil).

¹⁵⁹ M MASKENS, *op. cit.*, p. 47.

Commençons par le témoignage de Najwa. D'origine marocaine, elle a voulu se marier avec un Belge. Avant de pouvoir célébrer le mariage, ils ont dû obtenir une autorisation du consulat belge. Pour cela ils ont dû passer un entretien au consulat afin de vérifier l'authenticité de leur relation et leur accorder un certificat de non-empêchement au mariage. Nous reviendrons sur ce point par la suite. Lors de cet entretien Najwa nous indique : « Ils m'ont demandé la date de naissance de mon mari, où est ce qu'il habite en Belgique... Ils ne m'ont pas posé trop de questions intimes. J'avais le trac, j'étais très stressée. J'ai eu l'impression qu'on essayait de nous empêcher de nous marier »¹⁶⁰. Elle continue : « À cette période, j'ai rencontré des filles dans la même situation que moi. Tout le monde était stressé. On se demandait quelles questions ils allaient poser. Quand j'ai entendu qu'on demandait la pointure des chaussures du compagnon, je me suis inquiétée. Je ne savais pas. Je lui ai donc demandé sa pointure et sa taille, sa couleur préférée. Ce sont pourtant des détails pour moi, ce n'est pas cela qui détermine si je le connais et si je l'aime. Ça prouve quoi de connaître la pointure de son compagnon ? »¹⁶¹. Najwa nous fait donc part de son anxiété lors de cette procédure et se questionne sur l'intérêt de ce type de questions pour vérifier la relation entre deux personnes. Maître de Bouyalski nous confirme que « ce type de questions est souvent posé. C'est clair, il y a des questions de détails. Cela peut aller dans la sphère très intime aussi. En soi, tout seul, le fait de savoir donner la pointure de chaussure ou non n'est pas révélateur. L'idée est de voir s'ils se connaissent. Si on se retranche juste derrière ce type d'erreur, le tribunal jugerait que ce n'est pas suffisant. Cependant, si cela se rajoute à d'autres éléments suspicieux cela peut être problématique au final »¹⁶². La zone de police Midi nous confirme ces questions de détail. « Un indicateur simple par exemple même si cela peut vous sembler aléatoire : on demande quelle est la couleur du mur de votre salon ? Si un dit rouge et l'autre dit bleu, alors oui il y a un souci. Cependant, comme il y a plusieurs questions, cela ne se base pas sur une seule réponse mais sur un tout »¹⁶³.

Pour continuer, Najwa souligne que cette enquête l'a amenée à suivre un script de mariage quelque peu stéréotypé afin d'éviter tout ennui par la suite. « On a dû organiser une grande fête de mariage. Il faut vraiment en faire une avec des invités et surtout des photos. Alors, qu'en réalité, moi je ne voulais pas ça. Depuis toute petite, je suis contre les fêtes de mariages car je trouve que c'est du gaspillage d'argent. Cependant, on a dû le faire, juste pour avoir des photos et montrer que c'est véridique. On ne m'a pas directement demandé cela au consulat mais d'autres personnes qui étaient dans le même cas m'ont dit que c'était important, qu'il fallait des preuves, qu'il ne fallait pas oublier d'avoir un album de mariage. Au final, on me l'a jamais demandé »¹⁶⁴. Ce témoignage est très révélateur. Comme on l'a indiqué auparavant, la politique belge en termes de mariages de complaisance amène à définir une certaine vision de l'amour. Le vrai amour et le vrai mariage semblent signifier ici une fête et des photos. Même si elles ne sont finalement pas contrôlées, les personnes qui sont l'objet de ces enquêtes se sentent obligées de suivre ce schéma par peur des répercussions. Si ce sens commun

¹⁶⁰ NAJWA (Nom d'emprunt, mariée à un Belge et originaire du Maroc), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 16 février 2021.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

¹⁶³ F. PIRA (Cellule Mariages Blancs de la police zone midi, 1^{er} INP), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 9 mars 2021.

¹⁶⁴ NAJWA (Nom d'emprunt, mariée à un Belge et originaire du Maroc), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 16 février 2021.

n'est pas clairement codifié et n'a pas de valeur légale, son importance transpire clairement de ce type de témoignage. Sur la même thématique, continuons avec Stéphanie qui est originaire du Congo et s'est mariée avec un Belge. Elle nous parle de l'histoire de sa sœur qui a elle aussi épousé un Belge et qui, dans ce cadre, a reçu une visite de la police. Elle dit : « Chez ma sœur, ils [la police] ont visité le logement. Ils ont vu les photos de mariage au salon et ils ont vu que deux personnes vivaient là. La photo était bien accrochée au mur, ils n'ont donc pas dû demander pour la voir »¹⁶⁵. D'une autre manière, on retrouve le même schéma. Les personnes qui subissent ces enquêtes mettent bien en évidence les éléments qu'ils supposent être recherchés comme une photo de mariage accrochée au mur. Ils suivent donc le schéma qui semble selon eux attendu par l'État belge pour prouver leur amour. Or, du côté de la police de la zone Midi, on nous indique que « on n'attache pas d'importance aux photos car la mise en scène on la connaît. Moi aussi je peux accrocher 15 photos au mur. Il faut voir de manière globale »¹⁶⁶. C'est donc une supposition de la part des personnes enquêtées qui les amène à suivre des schémas stéréotypés de l'amour « vrai ». Même si cela n'est finalement pas contrôlé, cela n'enlève rien à la réalité de ce phénomène de reproduction.

Revenons à Nawja. Au-delà de la question du sens commun de l'amour et du mariage, elle nous fait part aussi de propos plus que critiquables tenus lors de son audition par le consulat. « Au tout début, j'étais toute seule dans un entretien individuel et mon mari aussi. Quand lui est sorti, il était choqué. Je lui ai demandé ce qu'il se passait. Il m'a alors dit que la personne du consulat lui avait posé plein de questions et lui avait notamment dit ceci : "Vous savez, au Maroc, une dame de 30 ans est déjà vieille. Personne ne veut se marier avec une femme de 30 ans". Il était choqué. Après on lui a dit : "Alors tu veux toujours malgré tout te marier avec elle ?". Il a dit oui, ce n'est pas parce que vous me dites que 30 ans c'est vieux que je vais changer d'avis »¹⁶⁷. À nouveau, on voit ici l'utilisation et l'instrumentalisation de concepts culturels supposés lors de l'interview.

Après l'entretien individuel, ils ont passé une interview à deux où d'autres propos de ce type ont été tenus. « Ils lui ont dit devant moi : "Vous savez, la majorité des filles qui se marient avec un Belge elles le font pour les papiers. Après, elle va te quitter et te prendre ce que tu as". Ils ont dit ça devant moi. Leur objectif était de nous empêcher de nous marier »¹⁶⁸. Ce type de prises de positions ne fait pas partie de la procédure normale et ce sont des dérives condamnables. Maître de Bouyalski souligne que « malheureusement cela arrive. Je ne veux pas mettre tout le monde dans le même panier parce que je pense que majoritairement cela se passe bien. Cependant, c'est un phénomène qui existe. Certains clients m'ont rapporté ce type de propos, cela n'a pas lieu d'être. C'est une prise de position qui relève presque d'une infraction pénale de la part des autorités. Parfois c'est plus subtil, on ne dit pas les choses comme ça mais dans la manière de poser les questions on les fait se sentir coupables. C'est heureusement un phénomène marginal je pense mais suffisamment grave pour que cela puisse être rapporté lorsque cela arrive »¹⁶⁹. On s'écarte complètement de l'objectif affiché de lutte contre la fraude

¹⁶⁵ STÉPHANIE (Nom d'emprunt, mariée à un Belge et originaire du Congo), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 18 février 2021.

¹⁶⁶ F. PIRA (Cellule Mariages Blancs de la police zone midi, 1^{er} INP), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 9 mars 2021.

¹⁶⁷ NAJWA (Nom d'emprunt, mariée à un Belge et originaire du Maroc), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 16 février 2021.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

pour s'aventurer sur le terrain de la discrimination pure et simple. On en revient à la confusion entre mariage avec un étranger et mariage de complaisance. Ce type de dérives sont clairement critiquables et font partie des risques inhérents à la lutte contre les mariages de complaisance. La Commission européenne avait d'ailleurs mis en garde ses États membres en 2014 contre le fait de recourir à des méthodes dégradantes lors des enquêtes visant les mariages de complaisance.¹⁷⁰

Au-delà de ces dérives, on nous fait part d'un sentiment général de suspicion. Stéphanie nous parle du ressenti de sa sœur : « le problème, c'est le sentiment de suspicion. Vous mettez en doute leur relation en l'interrogeant, c'est ça qui l'a le plus dérangée. C'est comme si vous mettiez en doute leur amour. Vous prêtez des mauvais mobiles à l'étranger. Dans cette logique, le Belge est tout blanc et l'étranger veut profiter. Or cela peut aussi être l'inverse. Pour elle, le fait de devoir prouver lors de l'interrogatoire qu'on veut se marier n'a pas de sens »¹⁷¹. Elle continue en parlant de sa propre expérience : « On nous met tous dans le même sac. On ne devrait pas suspecter deux personnes qui veulent se marier, c'est leur choix et leur droit. Oui il y a des mariages blancs, même en Afrique, mais il ne faut pas mettre tout le monde dans le même sac »¹⁷². Elle critique au final l'aspect automatique et pas assez ciblé des enquêtes. Dans cette logique, tous les étrangers sont contrôlés et potentiellement fraudeurs. Continuons sur ce point avec Abla qui est originaire du Togo. Elle ne s'est pas mariée mais a établi une cohabitation légale avec un Belge. Comme on l'a vu, ces cohabitations sont soumises au même type de contrôle que les mariages. Pour Abla, « certaines personnes font des mariages de complaisance et, à cause de cela, on contrôle tout le monde. Au départ, j'ai trouvé cette enquête discriminante »¹⁷³. Najwa nous a déjà fait part de son impression que l'objectif était de l'empêcher de se marier. Pour elle, ces enquêtes « jouent sur les nerfs des gens. À un moment donné on commence à se demander s'il faut continuer avec le mariage ou non. Cependant, j'ai compris que c'était ça leur objectif justement »¹⁷⁴. Touchée par les questions qui lui ont été posées au consulat, Najwa indique que « c'est discriminant. Les phrases qu'ils ont dites m'ont fait du mal. Attaquer les gens comme cela, ça ne va pas. C'était agressif. Les attaques étaient pour moi et les conseils pour lui. Ils ne faisaient que me juger et ils ne pensaient qu'à "protéger" leur citoyen. Mon mariage dure depuis 11 ans et cela se passe bien. Moi j'avais un diplôme et un bon travail au Maroc. Pourtant on a dû quand même passer par là. Avec ces contrôles automatiques, on te retire ton droit de choisir ta vie, choisir ta femme, ton mari. Le mariage est un droit. Mais ici, c'est quelqu'un qui juge pour toi »¹⁷⁵. Ce que Najwa vient de dire par rapport à son sentiment qu'on voulait « protéger » le citoyen belge est intéressant. On peut le mettre en lien avec ce que nous disait la police plus avant dans cette étude. Ils indiquaient que leur but était effectivement de protéger les citoyens établis par rapport à une potentielle escroquerie amoureuse. Pour y arriver, il fallait informer et empêcher que le citoyen ne soit aveuglé par ses sentiments. Comme on l'a vu dans le cas du consulat au Maroc, le fait d'informer et d'ouvrir les yeux au ci-

¹⁷⁰ *Handbook on addressing the issue of alleged marriages of convenience between EU citizens and non-EU nationals in the context of EU law on free movement of EU citizens*, Bruxelles : Commission européenne, 26 septembre 2014, SWD (2014) 284 final.

¹⁷¹ STÉPHANIE (Nom d'emprunt, mariée à un Belge et originaire du Congo), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 18 février 2021.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ ABLA (Nom d'emprunt, originaire du Togo), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 22 février 2021.

¹⁷⁴ NAJWA (Nom d'emprunt, mariée à un Belge et originaire du Maroc), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 16 février 2021.

¹⁷⁵ *Ibid.*

toyen avait consisté à indiquer frontalement devant le couple que le ressortissant étranger ne faisait cela que pour les papiers. Comme on l'a déjà dit, cela revient à une tentative claire de semer le doute et la suspicion au sein du couple. Sans préjuger du travail des autres consulats et des forces de police, cette illustration pratique nous paraît intéressante à souligner ainsi qu'à se poser la question de sa pertinence.

Pour continuer sur cette thématique de la suspicion, Stéphanie nous relatait aussi l'histoire d'une amie mauricienne qui s'est mariée à un Belge. « Elle était avec un Belge depuis un moment. Ils sont venus en Belgique pour se marier mais leur demande a été refusée. Ils ont introduit un recours et ils ont gagné. Ils ont aussi eu la visite de l'inspecteur. C'est un couple âgé. L'homme a 74 ans et la femme 68 ans. Je me demande : pourquoi tourmentez-vous des vieilles personnes comme cela ? Pourquoi une femme de 68 ans jouerait-elle avec un mariage blanc ? Cependant, on l'a quand même soumise à un contrôle. Cela l'avait un peu perturbée. Ils lui ont posé plein de questions. On lui a aussi demandé pourquoi tu veux l'épouser ? Elle se disait, je n'ai pas à me justifier du pourquoi auprès de vous. Même après le mariage, ils ont encore eu une autre visite de la police au domicile »¹⁷⁶. Ce qui ressort de toutes ces interviews c'est le sentiment qu'ont ces personnes d'être sujettes à une suspicion automatique et généralisée. Quelle que soit leur situation, leur âge, on émet un doute. Pour eux, on construit l'image d'un étranger forcément fraudeur dont il faut protéger le citoyen belge. Ils en retirent une impression de discrimination. Ils considèrent aussi que leur droit au mariage est atteint. Tous ces éléments illustrent le problème de proportionnalité de ces enquêtes au regard du respect du droit du mariage et de la vie privée.

Pour revenir sur ce point de la discrimination, Maître de Bouyalski indique : « Dans les faits, cela crée effectivement un sentiment de discrimination. Techniquement parlant on ne peut pas parler de discrimination générale pour le simple fait que des enquêtes soient effectuées dans des couples étrangers et non belges. Au sens légal, pour qu'il y ait discrimination il faut que des situations identiques soient traitées différemment sans motif légitime et de façon disproportionnée. Or, ici le motif c'est de lutter contre l'immigration frauduleuse et il ne pourrait y avoir d'immigration frauduleuse entre deux Belges. Il y a un motif légitime qui justifie une différence de traitement entre ces deux catégories de couples. Par contre, cette différence de traitement doit être proportionnée. C'est là qu'il y a un problème. Le côté systématique du contrôle revient à dire qu'on est soupçonné systématiquement de créer une fraude lorsque l'un des futurs époux est d'origine étrangère. Cela, par contre, est questionnable »¹⁷⁷.

Sur une note plus positive, la plupart des interviewées considèrent que la police a bien fait son travail en ce qui concerne la visite à domicile. Nawja nous relate que « l'agent de quartier est venu et il était sympa »¹⁷⁸. Stéphanie de son côté indique que « l'inspecteur était courtois et cela s'est bien passé »¹⁷⁹. Fabiane, brésilienne et mariée avec un Belge, souligne la même chose : « la police est venue à notre domicile et ils ont fait une petite interview pour voir si le mariage

¹⁷⁶ STÉPHANIE (Nom d'emprunt, mariée à un Belge et originaire du Congo), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 18 février 2021.

¹⁷⁷ C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

¹⁷⁸ NAJWA (Nom d'emprunt, mariée à un Belge et originaire du Maroc), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 16 février 2021.

¹⁷⁹ STÉPHANIE (Nom d'emprunt, mariée à un Belge et originaire du Congo), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 18 février 2021.

était sincère. Ils ont vérifié si c'était une maison pour une vraie famille. Ils ont dit "Je vois que c'est une maison pour une vraie famille, c'est super. Bienvenue !". Ils n'ont rien demandé de spécial »¹⁸⁰. Tout cela est assez encourageant. Pour ces personnes-là, la visite domiciliaire n'a pas été trop intrusive. Ce qui n'a pas été le cas pour Abla qui a moins bien vécu cette visite. « Quand la police est venue, mon compagnon était déjà au boulot. Il y avait deux policiers. Ils ont regardé dans la salle de bain, les brosses à dents, ils ont regardé les chaussures, ils ont regardé dans la garde-robe pour voir si les vêtements de deux personnes y étaient et qu'on vivait donc bien là. Puis dans la chambre, un policier a touché notre lit pour voir si c'était encore chaud et que mon mari avait bien dormi là. Il était très tôt. Ils sont venus vers six/sept heures du matin. Je trouvais cela bizarre qu'ils aient touché le lit. Ils ne m'ont pas posé de questions. À la fin, ils m'ont dit "C'est OK, vous allez recevoir un courrier" »¹⁸¹. Bien que la conclusion ait été positive, Abla a moins apprécié la visite de la police et notamment le fait qu'on ait touché son lit. Cependant, bien que cela constituait une intrusion dans sa vie privée, elle ne songeait pas à rouspéter à cause de sa situation. « Quand tout cela s'est passé, j'étais dans une situation irrégulière. J'avais peur que la police vienne me prendre pour me mettre dans un centre. J'étais stressée. Je n'avais pas la tête pour me dire "C'est une intrusion dans ma vie privée" ou quoi que ce soit. Je pensais surtout au fait qu'on ne me mette pas dans un centre »¹⁸². Abla souligne un élément intéressant. Certaines des personnes qui font l'objet de ces enquêtes sont dans des situations instables, irrégulières ou précaires. Dans cette situation, il est évidemment beaucoup plus compliqué de contester une intrusion disproportionnée dans la vie privée. Elles pourraient accepter des pratiques que l'on considérerait inacceptables si l'on n'était pas dans la même situation. Ce qui pour nous est aussi un problème. Maître de Bouyalski nous indique d'ailleurs que « c'est normal qu'il y ait quelques questions intimes mais parfois cela va trop loin. Je dis d'ailleurs à mes clients qu'ils ne sont pas obligés de répondre à toutes les questions s'ils considèrent que cela va trop loin dans leur intimité. Ils en ont le droit. Évidemment, ils ne peuvent pas faire obstruction à l'enquête, et ils doivent collaborer, mais il faut trouver un juste milieu et respecter les intervenants »¹⁸³.

Toutes les personnes interrogées ont finalement vu leur mariage ou cohabitation reconnus. Ce qui pose encore la question de la nécessité de ces enquêtes à priori. Pour Nawja le parcours a été plus chahuté notamment à cause des dérives dont elle a été la victime au consulat belge. Elle est maintenant en Belgique et mariée depuis 11 ans. Pour le couple incluant une Mauricienne et dont nous parlait Stéphanie, il a fallu un recours et encore un contrôle à posteriori pour valider définitivement l'union. En ce qui concerne Abla, elle a finalement obtenu son titre de séjour non sur base de sa cohabitation mais suite à une demande d'asile. Cela pose la question, comme on l'a vu auparavant, de la nécessité de ces contrôles quand le ressortissant dispose d'autres voies pour obtenir un titre de séjour. Pour Fabiane et Stéphanie le parcours a été plus simple. Fabiane s'est mariée avec son conjoint belge au Brésil. « On n'a pas dû avoir l'autorisation du consulat belge. Avant de sortir du Brésil, j'ai fait une légalisation des documents. Avec la traduction des documents prouvant le mariage, on a été à la commune.

¹⁸⁰ FABIANE (Mariée à un Belge et originaire du Brésil), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 20 février 2021.

¹⁸¹ ABLA (Nom d'emprunt, originaire du Togo), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 22 février 2021.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

Ça a été assez facile. Cela fait 10 ans que je suis ici et maintenant je veux demander la nationalité belge »¹⁸⁴. Pour Stéphanie aussi le processus a été simple : « Je me suis mariée avec un Belge en Afrique du sud. C'est grâce à ce mariage que je suis venue ici. On n'a pas dû aller au consulat belge pour demander une autorisation. Ce n'est qu'après le mariage que j'ai dû leur donner des documents légalisés. C'était en 2014. On ne nous a posé aucune question à la commune. L'agent de quartier est passé et après j'ai reçu ma carte. Je n'ai jamais été interrogée »¹⁸⁵. Il est donc intéressant de noter que dans ces deux cas le parcours a été facile. Cela peut s'expliquer par le fait qu'elles se sont mariées à l'étranger dans des pays où un certificat de non-empêchement au mariage n'était pas réclamé. En effet, pour épouser un étranger, certains pays vont demander un certificat du pays dont l'étranger est originaire afin de vérifier qu'il respecte les conditions au mariage. Maître de Bouyalski nous en dit plus sur ce certificat : « Les autorités belges vont indiquer si la personne remplit les conditions du code civil pour se marier (plus de 18 ans, est célibataire...). Une des conditions du mariage est que celui-ci soit réalisé sans intention frauduleuse. Dans ce cadre-là, avant de délivrer le certificat, le consulat va mener une enquête équivalente à ce qui se passe en Belgique préalablement au mariage. Concrètement, cela crée effectivement une différence de traitement en fonction des pays. Cependant, in fine le résultat est le même. Si vous vous êtes mariés dans un pays où il fallait un certificat de non-empêchement, et que celui-ci a été délivré à l'issue d'une enquête, dans ce cas l'Office des étrangers ne peut plus remettre en cause la validité du mariage par la suite. Alors que les personnes qui se sont mariées dans un pays où il n'y a pas de nécessité de produire un certificat de non-empêchement et que, par la suite, la demande de regroupement familiale est introduite, l'Office des étrangers pourra mener une enquête sur la validité du mariage »¹⁸⁶. Le contrôle ne pouvait donc être demandé qu'à posteriori par l'Office des étrangers dans le cas de Fabiane et Stéphanie. Si l'union est célébrée en Belgique ou dans un pays où un certificat est demandé, le contrôle est par contre plus systématique.

Comme on l'a déjà indiqué, ces témoignages ne sont pas suffisants pour constituer des indicateurs objectifs de la réalité du terrain. Par contre, ils permettent d'illustrer certaines problématiques liées à la lutte contre le mariage de complaisance. Nous pouvons souligner le sentiment de suspicion généralisée ressenti par les personnes interrogées. De ce sentiment peut découler une impression de discrimination. Cette impression peut prendre des formes concrètes comme dans le cas de Najwa. Cette dernière indiquait d'ailleurs ironiquement lors de notre entretien : « En Belgique, il y a l'émission *Mariés au premier regard*. C'est autorisé pour les Belges mais pas avec une Marocaine. Dans ce cas-là, le coup de foudre ne marche pas. Il faut bien se connaître avant de se marier »¹⁸⁷. Les contrôles sont aussi ressentis comme une limitation de leur droit au mariage. La lutte contre les mariages de complaisance en est une et se doit normalement d'être une brèche exceptionnelle au droit au mariage. Malheureusement, par le caractère parfois systématique des contrôles, cette brèche devient la norme. On a aussi pu voir comment les personnes interviewées sont tentées de (re)pro-

¹⁸⁴ FABIANE (Mariée à un Belge et originaire du Brésil), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 20 février 2021.

¹⁸⁵ STÉPHANIE (Nom d'emprunt, mariée à un Belge et originaire du Congo), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 18 février 2021.

¹⁸⁶ C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

¹⁸⁷ NAJWA (Nom d'emprunt, mariée à un Belge et originaire du Maroc), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 16 février 2021.

duire le schéma classique de l'amour et du mariage supposément attendu par les autorités belges. Grande fête et photos accrochées bien en évidence pour la police au mur du domicile. Cela confirme en quelque sorte le fait qu'en s'investissant sur le terrain du mariage de complaisance, l'État est amené à définir et diffuser une certaine conception de l'amour et du mariage « vrai ». Sous une note plus positive, on a pu voir que les visites domiciliaires se sont généralement bien passées (à l'exception d'Abla). L'histoire de cette dernière nous montre aussi comment une personne en situation précaire ou irrégulière acceptera plus facilement une intrusion dans sa vie privée. Cela nous semble un point d'attention important. Dans le cas de Stéphanie et Fabiane, avec un mariage à l'étranger et sans certificat de non-empêchement, la procédure a aussi été beaucoup plus légère et moins intrusive.

CONCLUSION

Nous arrivons au terme de cette étude et nous allons passer à la conclusion. Nous l'avons vu le regroupement familial est un droit. Il est maintenant devenu le principal canal légal de migration en Europe. Les mesures contre les mariages et cohabitations légales de complaisance ainsi que les reconnaissances de filiation visent à éviter les fraudes dans le domaine. Si l'objectif semble légitime, les mesures utilisées peuvent être soumises à critique.

Il y a d'abord une question de proportionnalité mais aussi de nécessité. On l'a vu, les chiffres ne sont pas clairs. Les refus des officiers d'état civil ne constituent pas l'aboutissement du processus et ne sont pas un indicateur de l'ampleur du phénomène. Même chose pour les données de l'Office des étrangers. Ceux-ci illustrent plus l'ampleur du contrôle que l'ampleur des fraudes. Au niveau européen, on admet l'absence de statistiques claires. La police admet aussi ne pas disposer d'une appréciation précise du phénomène. Les chiffres des Cours et Tribunaux sont inexistantes. Le flou est encore plus grand en ce qui concerne les reconnaissances de filiation. Si on ne connaît pas vraiment l'ampleur de ces phénomènes, les réformes législatives successives étaient-elles nécessaires ? Pour les mariages de complaisance, quand on regarde les milliers de personnes visées par ces enquêtes chaque année par rapport au nombre de refus effectifs, ces contrôles et échanges massifs et potentiellement intrusifs sont-ils proportionnels à l'objectif finalement atteint ? Il est d'ailleurs important de noter que la Commission européenne a rappelé que les contrôles systématiques sont interdits. Plus précisément, la Commission indique que : « le droit communautaire interdit les contrôles systématiques. Les États membres peuvent se fonder sur des analyses et faits antérieurs démontrant une relation claire entre les cas avérés d'abus et certaines caractéristiques de ces cas »¹⁸⁸. Vu le ratio enquêtes/refus pour les mariages, cohabitations ou reconnaissances de filiation, on peut raisonnablement se demander si les « caractéristiques » utilisées (situation précaire

¹⁸⁸ *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres*, Bruxelles : Commission, 2 juillet 2019, COM (2009) 313 final

ou irrégulière) ne sont pas trop « larges ». Si la réponse est positive, on se rapproche plus d'un contrôle systématique interdit par le droit communautaire et flirtant avec une forme de discrimination.

Continuons dans le même ordre d'idées et en parlant maintenant de l'intime. Si théoriquement l'intrusion dans la vie privée est nécessaire si on veut s'attaquer à ces fraudes, pratiquement cette intrusion est-elle toujours justifiée, nécessaire et proportionnelle à une échelle numériquement massive ? Quand des milliers de personnes font l'objet d'un échange d'informations entre l'officier d'état civil et l'Office des étrangers et d'une enquête pour si peu de fraudes réellement détectées ? On l'a vu, les moyens d'enquêtes de la police vont très loin dans l'intimité des personnes visées. Si c'est le seul moyen de repérer ces fraudes, nous devons alors faire en sorte que cela s'applique de manière extrêmement ciblée. Nous ne pouvons utiliser ces méthodes à large échelle à la recherche d'une aiguille dans une botte de foin. Dans une société démocratique, le respect de la vie privée est primordial. Dans ce contexte, on ne peut accepter que l'État s'immisce ainsi dans la vie privée sans présomption grave et sérieuse de fraude. Or, au vu des chiffres dont nous disposons et des témoignages recueillis, cela ne semble malheureusement pas être le cas.

À ce niveau, nous voudrions d'ailleurs nous aventurer sur un terrain quelque peu philosophique. Pour les personnes visées, ces enquêtes vont représenter le premier pas vers un potentiel établissement sur le long terme en Belgique. Considérons-nous que leur premier acte doit être celui du déballage public de leur vie privée ? Que pour intégrer une société démocratique il faut d'abord accepter l'intrusion dans l'ordre de l'intime ? Il convient de réfléchir aux conséquences de cette forme de rite de passage permettant d'intégrer la communauté nationale dans une société démocratique.

La Belgique doit aussi faire très attention à ce que la lutte contre les mariages de complaisance et les reconnaissances de filiation frauduleuses ne se transforment pas en une croisade morale. Les jugements de valeurs n'ont rien à faire dans ces procédures. Il ne s'agit que d'évaluer concrètement et avec sang-froid si l'unique but est l'obtention d'un avantage en termes de séjour. Dans ce processus, il faut manier les concepts d'ordre culturel avec précaution. Nous ne sommes pas là pour évaluer la moralité ou l'immoralité de telle ou telle personne, de telle ou telle pratique. Malheureusement, on a vu que les jugements de valeurs ne sont jamais très loin dans la lutte contre ces fraudes. Nous considérons d'ailleurs que ce sont les émotions et les jugements de valeurs qui sont parfois utilisés afin de justifier les mesures en place. Ne pouvant prouver le caractère massif de ces fraudes, on s'appuie sur leur immoralité pour justifier les contrôles à large échelle.

Il faut aussi prendre en compte l'impact systémique de ces mesures sur les unions mixtes. Les confusions des autorités publiques entre mariage avec un étranger et mariage frauduleux sont problématiques. Le discours général tend à définir un mariage privilégié qui n'est pas celui avec un ressortissant étranger. Les enquêtes sèment le doute au sein de ces couples. Comme dans le cas de Nawja, les propos ne sont parfois pas des plus subtils. Au terme de cette étude, nous considérons qu'il existe effectivement un sentiment de suspicion généralisée. Que si les fraudes doivent être sanctionnées, l'échelle des contrôles n'est pas justifiée. Bien trop souvent le débat est guidé par les émotions. Et les tours de vis aussi.

Nous ne comprenons pas très bien l'intérêt de la nouvelle loi sur les reconnaissances de filiation frauduleuses. Au-delà de la question toujours présente du respect de la vie privée, elle inscrit dans le marbre que l'intérêt de l'enfant n'est pas à prendre en compte. Tout cela pour un phénomène dont la réalité statistique était inconnue et qui reste d'ailleurs très floue. Dire que l'on veut protéger l'enfant en refusant la filiation à priori nous laisse perplexes. L'intérêt véritable de l'État est, selon notre avis personnel, d'avoir un moyen de contrôle sur le regroupement familial par filiation et donc sur la migration. Si cette loi nous apparaît comme une forme de fuite en avant sur les questions migratoires, cette même logique s'applique aussi, même si dans une moindre mesure, aux mariages de complaisance. On indique que l'on veut protéger nos citoyens des escroqueries amoureuses. Que l'on veut s'attaquer à une pratique amoralisée de simulation des sentiments par intérêt. Pour nous l'intérêt évident de l'État est à nouveau d'encadrer et surtout limiter la migration. Vu qu'on ne peut revenir sur le regroupement familial qui est un droit consacré au niveau international, on s'attaque à la source de ce regroupement : l'union et la filiation. Selon nos opinions politiques, on peut considérer que cet objectif est légitime ou non. Cependant, il est plus sain selon nous de l'annoncer clairement et de ne pas verser dans le jugement de valeur.

À ce niveau, comme on l'a vu au début de cette étude, la Belgique semble d'ailleurs avoir réduit la migration due au regroupement familial. Les premiers titres de séjour sur base du regroupement familial ont été réduits de 15 %. Cette diminution est essentiellement liée à une chute drastique (35 %) des regroupements familiaux entre conjoints entre 2011 et 2017. Dans ces regroupements entre conjoints, ce sont majoritairement les regroupements entre un conjoint belge et un ressortissant étranger qui ont été impactés (58 % en moins). En réalité, les quelques 300 mariages identifiés comme « frauduleux » chaque année par les officiers d'état civil ne pèsent pas très lourd face au phénomène du regroupement familial en Belgique (35 000 titres de premiers séjours, 13 000 visas long séjour). Ces unions de complaisance sont extrêmement minoritaires et ne changent pas fondamentalement la donne. Par contre, les réductions des premiers titres de séjour et des regroupements entre conjoints citées ci-dessus sont importantes. À ce niveau-là, les mesures à l'encontre des mariages de complaisance ont clairement eu un impact et ont significativement réduit la migration sur base du regroupement familial. Si c'était l'objectif, celui-ci est atteint. On pourrait avancer que cette diminution des regroupements entre conjoints est l'illustration positive de l'efficacité de notre arsenal législatif en la matière. Cependant, cela revient à nouveau à toujours prêter une intention frauduleuse aux démarches des ressortissants étrangers. Une suspicion généralisée très prégnante et qui flirte avec la discrimination. Si on s'écarte de ce présupposé, on peut expliquer cette diminution par les obstacles mis sur le chemin d'une union avec un ressortissant étranger, la lourdeur du processus, l'intrusion dans la vie privée, ce rite de passage qui peut vous amener à y réfléchir à deux fois avant de vous engager sur ce terrain-là. Pour conclure, il y a bien réduction. Par contre, l'intention frauduleuse reste à prouver et si l'on a en réalité découragé des unions légitimes la victoire est amère.

Si l'objectif n'est pas de réduire le regroupement familial mais bien d'uniquement lutter contre les fraudes et que l'on considère que dans une société démocratique les brèches dans le respect de la vie privée et du droit au mariage se doivent d'être exceptionnelles, alors nous devons réviser notre manière de tra-

vailer afin de nous rapprocher de l'esprit de la loi. Pour ce qui est des filiations, un contrôle à posteriori qui existait déjà nous paraît largement suffisant. Nous considérons aussi que l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte par l'officier d'état civil. Pour ce qui est des mariages et cohabitations légales de complaisance, la question est plus compliquée. Si on ne se satisfait pas d'un contrôle à posteriori, il faudrait alors établir des règles beaucoup plus strictes avant qu'un dossier ne puisse faire l'objet d'une enquête par le Parquet. Comme on l'a vu avec la Ville de Bruxelles, il est possible de mettre en place des procédures internes permettant une action plus ciblée. C'est très important, car une fois que le Parquet s'en mêle, les personnes visées subissent un préjudice plus grave en termes de respect de leur vie privée. Nous devons donc déjà être très sûrs quand un dossier est poursuivi. Cela entraînera d'ailleurs moins de recours et plus d'issues favorables pour les autorités publiques. Les mesures actuelles apparaîtront aussi moins comme des obstacles mis sur le chemin d'une union avec un ressortissant étranger.

Au final, nous voudrions indiquer que nous ne critiquons pas ici le travail du procureur du Roi, des officiers d'état civil ou de la police. Comme l'indique Maître de Bouyalski « il ne faut pas tirer sur les communes, sur le procureur du Roi, sur la police. Ils font le travail qu'on leur demande de faire. Les communes n'ont pas la tâche facile. Elles ont des instructions internes qui leur disent "Quand vous avez un couple mixte, faites un contrôle". Certaines communes ont ces instructions. Les agents communaux se sentent parfois pieds et poings liés »¹⁸⁹. Sur une note positive, nous voulions aussi citer Fabienne Pira de la zone de police Midi qui nous indiquait : « Le mariage est un droit, avoir un enfant est un droit. C'est très compliqué comme matière. Le parcours pour ces gens est parfois très pénible. On est ouvert sur les cultures différentes, on sait qu'il y a des mariages coutumiers, des mariages arrangés et que cela n'empêche pas de former des couples très heureux et de fonder une famille »¹⁹⁰. Notre message s'adresse donc au législateur. Il convient selon nous de mettre en pause cette surenchère ou cette « émotive course aux armements »¹⁹¹ et de mettre en balance plus finement le respect de la loi, le droit au mariage et le droit à la vie privée.

**

Politologue de formation, Axel Winkel est enseignant et chercheur au sein du PEPS, au CPCP

¹⁸⁹ C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.

¹⁹⁰ F. PIRA (Cellule Mariages Blancs de la police zone midi, 1^{er} INP), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 9 mars 2021.

¹⁹¹ B. LANGHENDRIES, « La lutte contre les mariages de complaisance ou l'émotive course aux armements du gouvernement », *ADDE*, juillet 2013, [en ligne :] <https://www.adde.be/publications/newsletter/newsletters-2013-beta/la-lutte-contre-les-mariages-de-complaisance-ou-l-émotive-course-aux-armements-du-gouvernement>, consulté le 15 mars 2021.

A. Entretiens

- ABLA (Nom d'emprunt, originaire du Togo), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 22 février 2021.
- C. DE BOUYALSKI (Avocate au barreau de Bruxelles, associée au cabinet ALTEA, spécialiste agréé en droit des étrangers et droit international privé), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 25 février 2021.
- A. EL-KTIBI (Officier d'état civil de la Ville de Bruxelles), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 2 mars 2021.
- FABIANE (Mariée à un Belge et originaire du Brésil), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 20 février 2021.
- NAJWA (Nom d'emprunt, mariée à un Belge et originaire du Maroc), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 16 février 2021.
- OFFICE DES ÉTRANGERS, entretien avec l'auteur (réponses obtenues par mail), Bruxelles. 11 mars 2021.
- F. PIRA (Cellule Mariages Blancs de la police zone midi, 1^{er} INP), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 9 mars 2021.
- STÉPHANIE (Nom d'emprunt, mariée à un Belge et originaire du Congo), entretien avec l'auteur, Bruxelles. 18 février 2021.

B. Articles scientifiques

- A. AUDEVAL, « Une question de catégorie ? Politiques du mariage mixte entre Allemandes et Français. France 1935-1940 », *Le Mouvement Social*, vol. 225, n°4, 2008, pp. 39-51.
- B. DE HART, « The Europeanization of Love. The Marriage of Convenience in European Migration Law », *European Journal of Migration and Law*, vol. 19, n°3, 2017, pp. 281-306. C. PHILIPPE, « Mixités amoureuses, des conjugalités aux multiples facettes », *Revue Projet*, n°292, 2006, pp. 12-19.
- M. GHARBI, « La lutte contre les reconnaissances frauduleuses : protection de l'intérêt de l'enfant et de la société ou régression en matière de filiation ? », *Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, n°2, avril 2019, 32 p. C. MASCIA, L. ODASSO, « Le contrôle du mariage binational en Belgique : les règles du jeu », *Revue de l'Institut de Sociologie, Université Libre de Bruxelles*, n°85, 2015, pp. 41-68.
- J. LEJEUNE, « Mariage et migration : les chiffres et les droits en Belgique », *Migrations société*, vol. 25, n°150, 2013, pp. 139-150.
- M. MASKENS, « L'amour et ses frontières : régulations étatiques et migrations de mariage (Belgique, France, Suisse et Italie) », *Migrations Société*, vol. 150, n°6, 2013, pp. 41-60.
- M. MASKENS, « Bordering Intimacy: The Fight against Marriages of Convenience in Brussels », *The Cambridge Journal of Anthropology* vol. 33, n°2, 2015, pp. 42-58.
- S. POSSE-OUSMANE, S. PROGIN-THEUERKAUF, « Le regroupement familial des ressortissants d'Etats tiers en Europe. Régimes juridiques et tendances actuelles », *Jusletter*, mars 2015, 33 p.

C. ARTICLES DE PRESSE ET SOURCES INTERNET

- R. DE HARLEZ, « Se dire «oui», ce parcours du combattant », *Alterechos*, 19 mars 2018, [en ligne :] <https://www.alterechos.be/se-dire-oui-ce-parcours-du-combattant>, consulté le 20 février 2021.
- C. ERNENS, « Cœurs brisés et escrocs sans papiers », *L'Avenir*, 24 septembre 2013, [en ligne :] https://www.lavenir.net/cnt/dmf20130924_00365144, consulté le 23 février 2021.
- B. LANGHENDRIES, « La lutte contre les mariages de complaisance ou l'émotive course aux armements du gouvernement », *ADDE*, juillet 2013, [en ligne :] <https://www.adde.be/publications/newsletter/newsletters-2013-beta/la-lutte-contre-les-mariages-de-complaisance-ou-l-émotive-course-aux-armements-du-gouvernement>, consulté le 15 mars 2021.
- A.-C. RASSON, « Les reconnaissances frauduleuses et la cour constitutionnelle : une première rupture dans la protection des droits fondamentaux de l'enfant en matière de filiation ? », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2020.
- « Après le mariage blanc, la cohabitation blanche », *Sudinfo*, 4 novembre 2014, [en ligne :] <https://www.sudinfo.be/art/1140173/article/2014-11-04/apres-le-mariage-blanc-la-cohabitation-blanche>, consulté le 23 février 2021.
- « Les Égyptiens mariés à des Israéliennes menacés d'être déchus de leur nationalité », *France 24*, 6 juin 2010, [en ligne :] <https://www.france24.com/fr/20100605-egypte-mariage-israelienne-decision-justice-haute-cour-administrative-deposseder-nationalite>, consulté le 23 février 2021.
- « Moins de mariages refusés en 2018 pour soupçons de mariage blanc », *La Libre*, 12 février 2020, [en ligne :] <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/belga/moins-de-mariages-refuses-en-2018-pour-soupcons-de-mariage-blanc-5e4419919978e276b6700f91>, consulté le 22 février 2021.
- « Maggie De Block : stop à la fraude à la migration des «enfants de façade» », *RTBF*, 25 janvier 2013, [en ligne :] https://www.rtbef.be/info/belgique/detail_maggie-de-block-stop-a-la-fraude-a-la-migration-des-enfants-de-facade?id=7914565, consulté le 22 février 2021.
- « Opinion – Lutte contre les mariages de complaisance : sans cesse renforcée, jamais mesurée », *CIRE*, 2 octobre 2013, [en ligne :] <https://www.cire.be/opinion-lutte-contre-les-mariages-de-complaisance-sans-cesse-renforcee-jamais-mesuree>, consulté le 16 mars 2021.
- « Phénomène des «bébés papiers» : «Il y a un besoin criant de légiférer au plus vite» », *Le Vif*, 16 mars 2016, [en ligne :] <https://www.levif.be/actualite/belgique/phenomene-des-bebes-papiers-il-y-a-un-besoin-criant-de-legiferer-au-plus-vite/article-normal-479093.html>, consulté le 22 février 2021.
- « Schaerbeek : la cellule contre les mariages blancs fonctionne », *La Libre*, 29 septembre 2018, [en ligne :] <https://www.lalibre.be/regions/bruxelles/schaerbeek-la-cellule-contre-les-mariages-blancs-fonctionne-5a6e2997cd70b09cefea6620>, consulté le 23 février 2021.

D. Rapports

- P. DE BRUYCKER, Y. PASCOU, *Le regroupement familial à la croisée des droits européen et belge*, Bruxelles : Fondation Roi Baudoin, janvier 2011, 42 p.
- *Brochure - Mariage et cohabitation légale en Belgique*, Centre fédéral Migration, avril 2014, 24 p., [en ligne :] https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/brochure_mariage-cohabitation_legale_10_04_2014.pdf, consulté le 22 février 2021.
- *La migration en chiffres et en droits 2019*, Bruxelles : Myria, 2019, 114 p.

- La migration en chiffres et en droits 2020 - Les cahiers du rapport annuel : Droit de vivre en famille, Bruxelles : Myria, 2020, 35 p., [en ligne :] https://www.myria.be/files/2020_Droit_de_vivre_en_famille.pdf, consulté le 18 février 2020.
- Loi contre les « bébés-papiers », droits de l'enfant oubliés, Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, 2018, 11 p.
- Misuse of the Right to Family Reunification. Marriages of convenience and false declarations of parenthood, Luxembourg : European Migration Network, 2012, 64 p.
- Rapport d'activités 2010, Bruxelles : Office des étrangers, 2011, 244 p.
- Rapport d'activités 2011, Bruxelles : Office des étrangers, 2011, 281 p.
- Rapport statistiques 2015, Bruxelles : Office des étrangers, 2015, 31 p.
- Rapport statistiques 2016, Bruxelles : Office des étrangers, 2016, 37 p.
- Rapport statistiques 2017, Bruxelles : Office des étrangers, 2017, 31 p.
- Rapport statistiques 2018, Bruxelles : Office des étrangers, 2018, 32 p.
- Rapport statistiques 2019, Bruxelles : Office des étrangers, 2019, 32 p.
- The "Essential Right" to Family Unity of Refugees and Others in Need of International Protection in the Context of Family Reunification, UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), 2018, 263 p.
- The Right to Family Life and Family Unity of Refugees and Others in Need of International Protection and the Family Definition Applied, UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), 2018, 46 p.

E. Lois

- « Loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage », *Moniteur belge*, 1^{er} juillet 1999, Article 146bis, [en ligne :] http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/1999/07/01_1.pdf#Page1, consulté le 22 février 2021.
- « 15 septembre 2006 – Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », *Moniteur belge*, 15 septembre 2006, [en ligne :] https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=2006000703&la=F, consulté le 1^{er} avril 2021.
- « 6 septembre 2013 – Circulaire relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance », *Moniteur belge*, 23 septembre 2013.
- « 19 septembre 2017. — Loi modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance », *Moniteur belge*, 4 octobre 2017.

- « 21 mars 2018. — Circulaire relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance », *Moniteur belge*, 26 mars 2018.

F. Questions parlementaires

- G. D'HAESELEER, « Reconnaissances frauduleuses – Chiffres – Évaluation », Bruxelles : Sénat, 23 octobre 2019, Question écrite n° 7-109.
- M. DILLEN, « Mariages blancs et contrats de cohabitation de complaisance », Bruxelles : Chambre des représentants de Belgique, 13 février 2020, Question et réponse écrite n°0302.

G. Traités et conventions internationales

- *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Nice : UE, 7 décembre 2000.
- *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rome : Conseil de l'Europe, 4 novembre 1950, STCE n°005.
- *Convention internationale des droits de l'enfant*, New-York : Nations unies, 20 novembre 1989, 44/25.
- *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, New-York : Nations unies, 18 décembre 1990, 45/158.
- *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Paris : Nations unies, 10 décembre 1948, 217 A (III).

H. Documents officiels de l'Union européenne

- *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial*, Bruxelles : Commission européenne, 3 avril 2014, COM/2014/0210 final.
- *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres*, Bruxelles : Commission, 2 juillet 2019, COM(2009) 313 final.
- *Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial*, Bruxelles : Conseil de l'Union européenne, 22 septembre 2003, 2003/86/CE.
- *Handbook on addressing the issue of alleged marriages of convenience between EU citizens and non-EU nationals in the context of EU law on free movement of EU citizens*, Bruxelles : Commission européenne, 26 septembre 2014, SWD(2014) 284 final.

I. Mémoire

- M. HENROTTE, *Lutte contre les mariages et les cohabitations légales de complaisance : le droit belge est-il cohérent et conforme à l'ordre juridique européen ?*, Faculté de droit et de criminologie, Louvain : Université catholique de Louvain, 2018, 80 p.

WINKEL Axel, *Mariage de complaisance et loi « bébés-papiers »*. *Quand l'État s'invite dans l'intime*, Bruxelles : CPCP, Étude n°33, 2021, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/mariage-complaisance>.

Désireux d'en savoir plus !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter, Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Après les mariages de complaisances, les cohabitations légales de complaisances et les mariages conclus à l'étranger, la Belgique s'attaque maintenant aux reconnaissances frauduleuses de filiation. Cette loi, appelée la loi « bébés-papiers », a été votée en 2017. Elle permet à l'officier d'état civil de refuser une reconnaissance de filiation d'un père, même biologique, si l'on considère que l'objectif est l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Tout cela en spécifiant qu'il ne faut pas prendre en compte l'intérêt de l'enfant. En Belgique, comme ailleurs en Europe, le regroupement familial est devenu le principal canal légal de migration. En Belgique, comme ailleurs en Europe, cette réalité statistique a amené à concevoir le regroupement familial comme une potentielle brèche dans l'encadrement de l'accès au territoire, un terrain de fraudes multiples. Pour y remédier, on a donc décidé d'encadrer plus fermement ce qui ouvre au regroupement familial, c'est-à-dire l'union conjugale et la filiation. Cette nouvelle loi est l'occasion de nous replonger dans la politique belge en la matière et de nous interroger. Ces mesures sont-elles nécessaires et proportionnelles notamment au regard du respect de la vie privée et du droit au mariage ? Quel impact sur les unions mixtes et leur descendance ? Comment gérer la délicate et très prégnante problématique culturelle quand on est amené à juger de la véracité d'une union ou de liens socio-affectifs ? C'est à toutes ces questions que nous allons tenter de répondre.

Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Avenue des Arts 50/bt.6 – 1000 Bruxelles

02 318 44 33 | info@cpcp.be

www.cpcp.be | www.facebook.com/CPCPasbl

Toutes nos publications sont disponibles en téléchargement libre :
www.cpcp.be/publications/